



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - FEVRIER 2018 -

PUBLIÉ LE 16 FEVRIER 2018

DDTM

- ONF

- SEMA

- SPRISR

DIRECCTE

- UD 11

DREAL

- UT 11/66

PREFECTURE

- BDEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACDT

SOMMAIRE

DDTM

ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2018-001 modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier et constituant la forêt communale de SOUGRAIGNE.....	1
Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2018-002 modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier et constituant la forêt communale de ROQUEFORT-de-SAULT.....	5
Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2018-012 modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier et constituant la forêt communale de FOURNES-CABARDES sur le territoire communal de FOURNES-CABARDES.....	9

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0008 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier - M. BAILLARIN Jérôme.....	14
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0009 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier - M. BARTHES Arnaud.....	16

SPRIRS

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-002 portant attribution d'une subvention de l'État à M. Jacques LE BERRE pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	18
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-003 portant attribution d'une subvention de l'État à M. Jacques PORT pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	22
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-004 portant attribution d'une subvention de l'État à Mme Michèle FRANCOIS pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	26

DIRECCTE

UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 200 076 966 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - CIAS de la Montagne Noire à SAISSAC.....	30
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 423 077 569 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Auto Entreprise à PEXIORA.....	32
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 788 711 810 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - l'Ile aux Familles à CARCASSONNE.....	34
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 788 711 810 - L'Ile aux Familles à CARCASSONNE.....	36
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 802 273 623 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Paysages d'Occitanie à VINASSAN.....	39

DREAL

UT 11/66

Arrêté préfectoral n° 2018-002 portant agrément de M. GUIRAUD Jean-Pierre à PIEUSSE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR-11-000 18 D.....	41
Arrêté préfectoral n° 2018-006 autorisant la Société SAS GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade - BP 22 - 13156 Tarascon cedex à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MAS-SAINTE-PUELLES, au lieudit « La Marail ».....	48

PREFECTURE

BEAT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude (CDAC) :

Avis n° 2017-497 - Autorisation d'exploitation commerciale pour un ensemble commercial à LIMOUX de 3125 m ² présentée par la SCI CAPLEALISA.....	70
Avis n° 2017-498 - Extension d'exploitation commerciale de 660 m ² d'un magasin INTERMARCHE à CASTELNAUDARY, présentée par la SAS MIAL.....	73
Avis n° 2017-494 - Dossier présenté par la SCI BELLEVUE pour l'aménagement d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'équipement de la personne à l enseigne H&M conduisant à l'extension de l'ensemble commercial CARREFOUR Z.I. du Pont-Rouge à CARCASSONNE.....	76
Avis n° 2017-496 portant extension d'exploitation commerciale d'un magasin SUPER U à COURSAN présentée par la SCI La Condamine.....	78

Arrêté préfectoral portant nomination des membres des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aude.....	80
Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports située sur la commune de LA PALME sollicitée par la société « SAS Salins de l'Aude ».....	96
Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées dans le cadre du projet de création d'un nouvel ouvrage hydraulique au niveau de l'ouvrage numéroté 18951 sous l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de NARBONNE.....	101

CABINET

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-014 portant interdiction de stationner aux abords du canal du Midi en raison de travaux d'abattage de platanes.....	112
--	-----

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACDT

Arrêté préfectoral portant création d'un nouveau conseil citoyen pour le quartier NARBONNE Centre.....	114
Arrêté préfectoral portant création d'un nouveau conseil citoyen pour le quartier NARBONNE Est.....	124
Arrêté préfectoral portant création d'un nouveau conseil citoyen pour le quartier NARBONNE Ouest.....	134



PREFECTURE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2018- 001
modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier
et constituant la forêt communale de
SOUGRAIGNE**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** L'Arrêté préfectoral n° 2003 - 2588 du 16 décembre 2003 relatif à l'application du Régime forestier au bénéfice de la forêt communale de Sougraigne pour une surface de 297ha 29a 35ca,
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Sougraigne du 22 novembre 2017.
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 10 octobre 2017,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 09 janvier 2018,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 22 janvier 2018,
- VU** Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude - Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts,

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles, toutes localisées sur le territoire communal de Sougraigne, figurant dans le tableau ci-dessous pour une contenance totale de **286 ha 30 a 31 ca.**

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
A	250	Serre Fout l'Escudelle nord	0.0570
A	251	Serre Fout l'Escudelle nord	11.0820
A	252	Serre Fout l'Escudelle nord	0.3400
A	253	Serre Fout l'Escudelle nord	0.2860
A	254	Serre Fout l'Escudelle nord	0.1020
A	255	Serre Fout l'Escudelle nord	0.5920
A	257	Serre Fout l'Escudelle nord	0.1960
A	258	Serre Fout l'Escudelle nord	0.3950
A	259	Serre Fout l'Escudelle nord	0.5180
A	260	Serre Fout l'Escudelle nord	0.1940
A	261	Serre Fout l'Escudelle nord	0.1245
A	264	Serre Fout l'Escudelle nord	25.4610
A	265	Serre Fout l'Escudelle nord	8.8645
B	127	La Coumo est	0.3420
B	130	La Coumo est	0.3740
B	131	La Coumo est	0.0960
B	132	La Coumo est	0.1235
B	133	La Coumo est	0.0995
B	134	La Coumo est	0.0180
B	135	La Coumo est	0.0300
B	136	La Coumo est	0.7760
B	137	La Coumo est	1.4190
B	138	La Coumo est	0.6330
B	139	La Coumo est	1.2735
B	140	La Coumo est	0.1500
B	141	La Coumo est	1.7235
B	142	La Coumo est	0.1555
B	143	La Coumo est	0.3940
B	144	La Coumo est	1.1260

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
B	145	La Coumo est	0.1750
B	146	Pech de Brens	4.8325
B	400	Brens	8.6250
B	401	Causse de Germagna	0.0875
B	403	Causse de Germagna	0.3700
B	404	Causse de Germagna	0.4935
B	405	Causse de Germagna	0.1750
B	406	Causse de Germagna	0.0395
B	407	Causse de Germagna	0.0485
B	408	Causse de Germagna	0.0520
B	409	Causse de Germagna	0.2350
B	410	Causse de Germagna	1.5695
B	411	Causse de Germagna	0.1600
B	412	Causse de Germagna	0.0920
B	413	Causse de Germagna	0.3700
B	414	Causse de Germagna	0.2080
B	415	Causse de Germagna	0.1120
B	416	Causse de Germagna	0.2585
B	417	Causse de Germagna	0.2810
WA	1	La Coumo est	0.0310
WA	12	Les Courtals	11.2232
WA	13	Pech de Brens	52.9225
WB	1	Col de la Mouillère nord	33.6232
WB	8	Causse de Germagna	19.2559
WC	5	Tourtes	12.3161
WC	6	Tourtes	6.3844
WC	7	Rive de l'Aigle	2.5471
WC	8	Rive de l'Aigle	11.6394
WC	62	Le Laousa	12.9261
WC	63	Le Laousa	8.2754
WE	4	Coume Alcière	12.9515
WK	27	Serre Fout l'Escudelle sud	6.4900
WC	52	Les Bouzigues	20.5873
Surface totale (ha)			286.3031

ARTICLE 2

L'Arrêté préfectoral n° 2003-2588 du 16 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Sougraigne fera procéder à l'affichage du présent Arrêté préfectoral et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence interdépartementale Aude - Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Sougraigne et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 05 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires


Malik AÏT-AÏSSA



PREFECTURE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2018- 002
modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier
et constituant la forêt communale de
ROQUEFORT DE SAULT**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** L'Arrêté préfectoral n° 2004-11-0468 en date du 15 mars 2004 relatif à l'application du Régime forestier au bénéfice de la forêt communale de Roquefort de Sault pour une surface de 594ha 50a 89ca,
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Roquefort de Sault du 22 novembre 2017.
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 22 janvier 2018,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 05 décembre 2017,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 23 janvier 2018,
- VU** Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude - Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts,

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles, toutes localisées sur le territoire communal de Roquefort de Sault, figurant dans le tableau ci-dessous pour une contenance totale de **599 ha 05 a 03 ca.**

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEU DIT	SURFACE (m2)
Roquefort-de-Sault	A	2279	NAVARRE	256809
	A	2280	NAVARRE	33600
	A	2327	LE MALPAS	516200
	A	2623	LE MALPAS	1350
	A	2624	LE MALPAS	810
	A	2625	LE MALPAS	2810
	A	2628	LE MALPAS	590
	A	2629	LE MALPAS	1962
	B	534	LA FORET NORD	18420
	B	535	LA FORET NORD	16695
	B	536	LA FORET NORD	3320
	C	1889	LA FOURMIE D'EN HAUT	215460
	WB	36	COUMO DEL BOUICH	167846
	WB	149	LE CLOT	161114
	WE	15	LA SEILLE	112224
	WE	39	CARRUBY	31853
	WE	54	SAOUT DES CAS	37108
	WE	56	SAOUT DES CAS	570580
	WE	62	MONTORGUEIL	102980
	WE	97	LE SOULA EST	777505
	WE	98	LE SOULA EST	31800
	WE	102	LA SEILLE	678
	WH	2	LESCALIBAT	21633
	WH	7	LESCALIBAT	599751
	WH	67	LA COUTIBO	533508
	WH	110	LA BOUCHAROLO	45810
	WI	7	LESTAGNOL	13095
	WI	8	LESTAGNOL	18451
	WI	48	LAS CABANOS	107477
	WI	51	LAS CABANOS	6543
	WI	60	LAS CABANOS	14728
	WK	1	CANTO LEBRES	1293
	WK	7	CANTO LEBRES	58236
WK	13	CANTO LEBRES	88262	

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEU DIT	SURFACE (m2)
Roquefort-de-Sault	WK	29	CANTO LEBRES	47872
	WK	30	CANTO LEBRES	56750
	WK	31	CANTO LEBRES	12446
	WK	39	CANTO LEBRES	4410
	WK	53	MATAFER SUD	105167
	WK	63	MATAFER SUD	5611
	WK	116	LA FARGASSE	4683
	WK	220	LA MAJOUSSO	37966
	WK	242	LA MAJOUSSO	14386
	WK	246	LA MAJOUSSO	171987
	WK	249	LA MAJOUSSO	1985
	WK	266	LA PIQUETO	1032
	WK	267	LA PIQUETO	983
	WK	269	LA PIQUETO	3856
	WK	270	LA PIQUETO	362107
	WK	284	LA MAJOUSSO	15783
	WK	285	LA MAJOUSSO	46610
	WK	286	LA FOURMIE	132660
	WK	287	LA FOURMIE	66770
	WK	288	MATAFER SUD	962
	WM	270	LE DESCARGADOU	1363
	WM	275	LE DESCARGADOU	207663
	WM	294	LE DESCARGADOU	39692
	WM	295	LA SADOUILLO	77258
Total forêt :				5990503

ARTICLE 2

L'Arrêté préfectoral n° 2004-11-0468 du 15 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Roquefort de Sault fera procéder à l'affichage du présent Arrêté préfectoral et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence interdépartementale Aude - Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Roquefort de Sault et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **05.FEV..2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

L'Adjoint au Chef du Service
Unité Environnement
Département des Territoires
Malik AÏT-AÏSSA



PREFECTURE de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2017-012 modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier et constituant la forêt communale de FOURNES CABARDES sur le territoire communal de FOURNES CABARDES

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** L'Arrêté préfectoral du 19 février 1982 relatif à l'application du régime forestier au bénéfice de la forêt communale de Fournes Cabardès pour une surface de 325ha 31a 20ca,
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Fournes Cabardès du 21 novembre 2017,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 05 décembre 2017,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 05 décembre 2017,
- VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude - Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts,

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **333ha 90a 99ca**.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Contenance relevant du RF (ha)
Fournes Cabardès	A	863	BOSC D EL REY	15.0000	15.0000
	B	1	LE CARLA	0.0900	0.0900
	B	2	LE CARLA	0.3250	0.3250
	B	3	LE CARLA	17.0780	17.0406
	B	4	MONTREDON	0.7520	0.7520
	B	5	MONTREDON	0.9130	0.9130
	B	6	MONTREDON	0.9120	0.9120
	B	7	MONTREDON	0.1740	0.1740
	B	8	MONTREDON	5.6625	5.6625
	B	9	MONTREDON	0.0470	0.0470
	B	10	MONTREDON	0.2100	0.2100
	B	11	MONTREDON	0.0192	0.0192
	B	12	MONTREDON	0.0160	0.0160
	B	13	MONTREDON	0.0880	0.0880
	B	14	MONTREDON	0.0456	0.0456
	B	15	MONTREDON	0.0203	0.0203
	B	16	MONTREDON	0.0352	0.0352
	B	17	MONTREDON	0.1492	0.1492
	B	18	MONTREDON	0.0230	0.0230
	B	19	MONTREDON	0.3246	0.3246
	B	20	MONTREDON	1.9480	1.9480
	B	21	SERRE DE MONTREDON	0.0550	0.0550
	B	22	SERRE DE MONTREDON	0.0098	0.0098
	B	23	SERRE DE MONTREDON	0.0080	0.0080
	B	24	SERRE DE MONTREDON	0.0120	0.0120
	B	25	SERRE DE MONTREDON	0.0150	0.0150
	B	26	SERRE DE MONTREDON	0.0550	0.0550
	B	27	SERRE DE MONTREDON	0.0140	0.0140
	B	28	SERRE DE MONTREDON	0.1900	0.1900
	B	29	SERRE DE MONTREDON	0.3270	0.3270
	B	30	SERRE DE MONTREDON	0.1760	0.1760
	B	31	SERRE DE MONTREDON	0.5630	0.5630
	B	32	SERRE DE MONTREDON	0.4790	0.4790
	B	33	SERRE DE MONTREDON	0.1350	0.1350
	B	34	SERRE DE MONTREDON	0.1970	0.1970
	B	35	SERRE DE MONTREDON	0.1720	0.1720
	B	36	SERRE DE MONTREDON	44.3796	44.3796
	B	37	SERRE DE MONTREDON	0.1800	0.1800
	B	38	SERRE DE MONTREDON	0.1650	0.1650
B	39	SERRE DE MONTREDON	0.1170	0.1170	

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Contenance relevant du RF (ha)
Fournes Cabardès	B	40	SERRE DE MONTREDON	0.1090	0.1090
	B	41	SERRE DE MONTREDON	0.1400	0.1400
	B	42	CHAMPS DE LA BOUZOLE	0.2260	0.2260
	B	43	CHAMPS DE LA BOUZOLE	0.1530	0.1530
	B	44	CHAMPS DE LA BOUZOLE	0.2350	0.2350
	B	45	CHAMPS DE LA BOUZOLE	0.5650	0.5650
	B	46	CHAMPS DE LA BOUZOLE	0.3840	0.3840
	B	47	CHAMPS DE LA BOUZOLE	1.6390	1.6390
	B	48	CHAMPS DE LA BOUZOLE	0.5060	0.5060
	B	49	CHAMPS DE LA BOUZOLE	0.6960	0.6960
	B	50	CHAMPS DE LA BOUZOLE	7.6575	7.6575
	B	51	CHAMPS DE LA BOUZOLE	0.8240	0.8240
	B	52	CHAMPS DE LA BOUZOLE	12.0510	12.0510
	B	53	LE MARINAS	13.2720	13.2720
	B	54	LE MARINAS	0.1590	0.1590
	B	55	LE MARINAS	0.3550	0.3550
	B	56	LE MARINAS	0.2800	0.2800
	B	57	LE MARINAS	0.0410	0.0410
	B	58	LE MARINAS	0.0640	0.0640
	B	59	LE MARINAS	0.0420	0.0420
	B	60	LE MARINAS	0.0064	0.0064
	B	61	LE MARINAS	0.0110	0.0110
	B	62	ROQUO NEGRO	0.0060	0.0060
	B	63	ROQUO NEGRO	0.7462	0.7462
	B	64	ROQUO NEGRO	3.0210	3.0210
	B	65	ROQUO NEGRO	0.1740	0.1740
	B	66	ROQUO NEGRO	0.0540	0.0540
	B	67	ROQUO NEGRO	0.3250	0.3250
	B	68	ROQUO NEGRO	0.0780	0.0780
	B	69	ROQUO NEGRO	0.1850	0.1850
	B	70	ROQUO NEGRO	0.0780	0.0780
	B	71	ROQUO NEGRO	0.0430	0.0430
	B	72	ROQUO NEGRO	0.0340	0.0340
	B	73	ROQUO NEGRO	0.4270	0.4270
B	74	ROQUO NEGRO	0.0480	0.0480	
B	75	ROQUO NEGRO	0.0610	0.0610	
B	76	ROQUO NEGRO	0.0210	0.0210	
B	77	ROQUO NEGRO	21.5908	21.5908	
B	78	ROQUO NEGRO	0.3260	0.3260	
B	79	ROQUO NEGRO	0.6000	0.6000	
B	80	ROQUO NEGRO	0.0340	0.0340	
B	83	LA BOUCHERE	0.0750	0.0750	
B	84	LA BOUCHERE	0.0162	0.0162	

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Contenance relevant du RF (ha)
Fournes Cabardès	B	85	LA BOUCHERE	0.0820	0.0820
	B	86	LA BOUCHERE	0.2460	0.2460
	B	87	LA BOUCHERE	0.7040	0.7040
	B	88	LA BOUCHERE	0.0850	0.0850
	B	89	LA BOUCHERE	0.4770	0.4770
	B	90	LA BOUCHERE	0.0930	0.0930
	B	91	LA BOUCHERE	0.0480	0.0480
	B	92	LA BOUCHERE	0.0600	0.0600
	B	93	LA BOUCHERE	0.0198	0.0198
	B	94	LA BOUCHERE	47.1720	47.1720
	B	95	LA BOUCHERE	1.6580	1.6580
	B	100	PIQUOTALEN	0.1150	0.1150
	B	101	PIQUOTALEN	0.0550	0.0550
	B	109	BOSC DE FOUN JON	0.3740	0.3740
	B	110	BOSC DE FOUN JON	0.2040	0.2040
	B	111	BOSC DE FOUN JON	0.1000	0.1000
	B	112	BOSC DE FOUN JON	0.0820	0.0820
	B	113	BOSC DE FOUN JON	0.1850	0.1850
	B	114	PRAT DE BAZOFE	0.1430	0.1430
	B	115	PRAT DE BAZOFE	0.0550	0.0550
	B	116	PRAT DE BAZOFE	0.0476	0.0476
	B	117	PRAT DE BAZOFE	3.9490	3.9490
	B	149	LES FUMADES	3.9270	3.9270
	B	150	LES FUMADES	3.6030	3.6030
	B	273	PIQUOTALEN	1.0395	1.0395
	B	275	BOSC DE FOUN JON	102.3838	102.3838
	C	672	COUMBO MERGERY	7.5595	7.5595
	C	677	COUMBO MERGERY	0.4000	0.4000
C	678	COUMBO MERGERY	0.6390	0.6390	
Contenance totale (ha)				333.9473	333.9099

ARTICLE 2

L'Arrêté préfectoral du 19 février 1982 est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de la commune de Fournes Cabardès fera procéder à l'affichage du présent Arrêté préfectoral et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de FOURNES CABARDÈS et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **26 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0008
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-0064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2017-067 en date du 20 septembre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur COLIN Bernard, Président de la l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de CARCASSONNE en date du 25 janvier 2018 au bénéfice de Monsieur BAILLARIN Jérôme en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée le 18 décembre 2017 par Monsieur COLIN Bernard, Président de l'AAPPMA de CARCASSONNE, à Monsieur BAILLARIN Jérôme par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur les territoires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté ;

VU l'arrêté n°2016-0035 de M. le préfet de l'Aude en date du 01/06/2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BAILLARIN Jérôme à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BAILLARIN Jérôme
né le 04/02/1976 à Carcassonne

EST AGREE en qualité de *GARDE-PECHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de BRAM, détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues et cours d'eau correspondant aux communes visés en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur BAILLARIN Jérôme a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les communes de CARCASSONNE - CAVANAC - COUFFOULENS - POMAS - PREIXAN –

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BAILLARIN Jérôme doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BAILLARIN Jérôme doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **09 FEV. 2018**
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
la Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Muriel FILLIT



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0009
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-0064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2017-067 en date du 20 septembre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur COLIN Bernard, Président de la l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de CARCASSONNE en date du 25 janvier 2018 au bénéfice de Monsieur BARTHES Arnaud en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée le 18 décembre 2017 par Monsieur COLIN Bernard, Président de l'AAPPMA de CARCASSONNE, à Monsieur BARTHES Arnaud par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur les territoires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté ;

VU l'arrêté n°2016-0036 de M. le préfet de l'Aude en date du 01/06/2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BARTHES Arnaud à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BARTHES Arnaud
né le 12/08/1997 à Carcassonne

EST AGREE en qualité de *GARDE-PECHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de BRAM, détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues et cours d'eau correspondant aux communes visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur BARTHES Arnaud a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les communes de CARCASSONNE - CAVANAC - COUFFOULENS - POMAS - PREIXAN – ROUFFIAC D'AUDE – VILLEDUBERT - VILLEMUSTAUSOU.

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BARTHES Arnaud doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BARTHES Arnaud doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

09 FEV, 2018

Carcassonne, le
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
la Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Muriel FILLIT





PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-002 portant attribution d'une subvention de l'Etat à M. Jacques LE BERRE pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la demande d'aide déposée le 27 décembre 2017 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par M. Jacques LE BERRE le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 9 janvier 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 3 305,28 euros est attribuée à Jacques LE BERRE domicilié au 5 rue de l'Amayet- 11130 Sigean, pour l'opération suivante :

« Fourniture de batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 8 263,20 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 3 305,28 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : M. Jacques LE BERRE

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d'un bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 09 FEV

Le Préfet,

Le Préfet,

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à M. Jacques PORT pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la demande d'aide déposée le 27 décembre 2017 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par M. Jacques PORT, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 9 janvier 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 2 434,56 euros est attribuée à Jacques PORT domicilié au Villa l'Aubépine – 10 chemin du Pla - 11130 Sigean, pour l'opération suivante :

« Fourniture de batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 6 086,41 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 2 434,56 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : M. ou Mme Jacques Port

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 9 FEV 2

Le Préfet,
Le Préfet.

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Mme Michèle FRANCOIS pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la demande d'aide déposée le 26 décembre 2017 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Mme Michèle FRANCOIS le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 9 janvier 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 553,08 euros est attribuée à Michèle François domiciliée au 4 chemin du Pla- 11130 Sigean, pour l'opération suivante :

« Fourniture de batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 382,70 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 553,08 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : M. ou Mme Roger François

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 9 FEV. 18

Le Préfet,
Le Préfet.


Alain THIRION



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 200 076 966
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 8 février 2018, par Monsieur Cyril DELPECH en qualité de Président, pour l'organisme **CIAS DE LA MONTAGNE NOIRE**, dont l'établissement principal est situé 22 rue Jules Ferry, 11310 SAISSAC et enregistré sous le N° SAP 200 076 966 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (11)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Occitanie

Unité départementale 320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 Carcassonne-cédex 9 -

Téléphone : 04 68 77 25 77 - Fax : 04 68 77 79 50

www.occitanie.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 8 février 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabel de Moura', is written over a light blue horizontal line.

Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 423 077 569
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 25 janvier 2018, par Monsieur Philippe ARTAL, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'**organisme auto entreprise** dont l'établissement principal est situé 6, chemin du moulin, 11150 PEXIORA et enregistré sous le N° SAP 423 077 569 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 7 février 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 788 711 810
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude par Mademoiselle Clémentine DONARD en qualité de directrice, pour l'organisme **L'île aux familles**, dont l'établissement principal est situé 60 bis, rue de la Liberté, 11000 CARCASSONNE, et enregistré sous le N° SAP 788 711 810 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (11)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (11)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 8 février 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 788 711 810**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets N°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 et L 7234-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mademoiselle Clémentine DONARD, en qualité de directrice ;

Vu l'avis émis le 15 janvier 2018 par le président du Conseil Départemental de l'Aude ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Occitanie

Unité départementale de l'Aude

320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9 - Téléphone : 04 68 77 40 44

www.occitanie.direccte.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'**organisme l'Ile aux Familles**, dont l'établissement principal est situé 60 bis, rue de la Liberté, 11000 CARCASSONNE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (11)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (11)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 8 février 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802 273 623
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 6 février 2018, par Monsieur Frédéric STRUGALSKI, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'**organisme STRUGALSKI Frédéric « Paysages d'Occitanie »**, dont l'établissement principal est situé 3 rue Louis Aragon, 11110 VINASSAN et enregistré sous le N° SAP 802 273 623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 7 février 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 002
portant agrément de Monsieur GUIRAUD Jean Pierre à PIEUSSE
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR-11-000 18 D

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541 22 .

VU le titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R. 181-45 et R181-46 du code de l'environnement :

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie .

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11.

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centre VHU et des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté préfectoral n° 52 en date du 22 mai 1987 autorisant Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de PIEUSSE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6864 en date du 21 janvier 2009, modifiant les conditions d'exploitation d'exploitation d'un dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de PIEUSSE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3310 en date du 20 novembre 2009 portant agrément de Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

VU l'arrêté préfectoral 2011-350-0007 du 27 décembre 2011 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déchets.

VU la demande de mise en conformité d'agrément, présentée le 4 octobre 2017 par Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre domicilié route de Carcassonne 11300 PIEUSSE en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2018.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 4 octobre 2017 par Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre domicilié route de Carcassonne à 11300 PIEUSSE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centres VHU et des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement route de Carcassonne - 11300 PIEUSSE, occupant une superficie totale de 9369 m².

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 5

Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de PIEUSSE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de PIEUSSE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus ;

- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 6 ci-dessus.

- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Occitanie, le Maire de PIEUSSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre dont le siège social est fixé route de Carcassonne 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le - 9 JAN, 2018

Le Préfet,

Alain THURJON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR-11-00018D

Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'Environnement :

1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

4^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges ;

Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral

6°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **9 JAN. 2018**

Le Préfet,

Alain THIRION

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 006

**autorisant la Société SAS GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade
BP 22 – 13156 TARASCON Cedex à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de
MAS SAINTES PUELLES au lieu-dit “ La Marail ”**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment sa partie réglementaire ;

VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/306-7098 en date du 19 juillet 2007 de M le Préfet de la Région Occitanie portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 avril 2017 ;

VU la demande en date du 26 mai 2019 présentée par M. Gilbert ROUX, agissant en tant que Président de la SAS GUINTOLI ci-après nommé l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 juin au 17 juillet 2017 à la Mairie de MAS-SAINTE-PUELLES ;

VU l'avis du 19 mai 2017 du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du 5 août 2016 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'INAOQ en date du 8 juin 2017 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1er février 2018 ;

VU la transmission de ce projet à l'exploitant en date du 5 février 2018 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux, notamment absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, fermeture temporaire des accès au chantier, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SAS GUINTOLI, dont le siège social est implanté Parc d'Activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON CEDEX, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant, de ses annexes techniques est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux composés d'argiles sableuses et marno-calcaire destinés aux remblais des chantiers d'élargissement de l'Autoroute A61 (Toulouse Narbonne), au lieu dit “ La Marail ” sur le territoire de la commune de MAS SAINTES PUELLES.

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas mises en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation cesse de produire son effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 181-1 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	: 450 000 t
Tonage moyen annuel à extraire	: 150 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 15 ha
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: matériaux alluvionnaires
Modalités d'extraction	: engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale	: 10 m

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières :	2510 - 1	Autorisation

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre I, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées au lieu dit “ la Marail ” sur les parcelles suivantes :

n°s ZB-20,21,22,23,24,61,62 du plan cadastral de la commune de MAS-SAINTE-PUELLES.

ARTICLE 1.8 FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

ARTICLE 1.8.1 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Un diagnostic archéologique sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°17/93-11 11199 en date du 24 mai 2017, sur la totalité des terrains faisant l'objet de la demande d'exploitation de carrière.

Le diagnostic archéologique comprends, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport des résultats obtenus.

Le diagnostic conformément à l'article L 523-1 du Code du patrimoine, sera confié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application de l'article L 523-7.

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1 DURÉE DE L'EXPLOITATION

La durée d'exploitation demandée est de 6 ans à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitation sera réalisée en deux phases successives de 4 ans pour la première et 2 ans pour la seconde. L'exploitation, a été divisée en deux phases principales, correspondant à :

Phase 1 : la moitié Sud Ouest de la parcelle sera exploitée durant les 4 premières années de l'autorisation. Les travaux débiteront au Sud de cette zone afin de dégager l'espace nécessaire pour l'aire de stockage temporaire. Le gisement sera exploité sur une épaisseur de 3,5 à 9,5 mètres ;

Phase 2 : la deuxième moitié Nord Est de la parcelle sera exploitée durant 2 ans. Le gisement sera exploité sur une épaisseur variant de 4,2 à 8,7 mètres.

Mesures préalables à l'extraction :

- Conservation d'une bande de retrait réglementaire ou supérieure tout autour du site : 10 m au Nord, 25 m au Nord-Est, 30 m au Sud et 50 m à l'Ouest.
- Mise en place d'un merlon végétalisé de 2 m de haut au Nord et Nord-Est.
- Mise en place d'un merlon végétalisé en partie pérenne de 4 m de haut sur la partie Ouest avec barrière végétale constituée d'arbres d'essences diverses adaptées, interdisant la vue directe de l'extraction depuis l'habitation La Marail. La plantation interviendra dès le début de l'exploitation. Ce merlon et la barrière végétale seront conservés en partie Sud après l'exploitation conformément aux souhaits du riverain.
- L'extraction sera située à 90 m de l'habitation proprement dite de La Marail. Décapage progressif.
- Les travaux de décapage du sol auront lieu en dehors de la période de reproduction et donc entre fin septembre et fin février.

L'extraction sera réalisée sur une durée totale de 6 ans et se fera sur un front jusqu'à une cote minimale de fond de fouille à 184 m NGF, en rétro en direction du Nord-Est, à partir de deux « ateliers », soit pour chacun : 1 pelle hydraulique, 1 dumpers.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les matériaux extraits seront évacués par camions ou dumpers en direction du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 sans jamais emprunter le domaine public en suivant l'itinéraire défini dans le dossier de demande en autorisation.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres et repérés suivant le plan de bornage précité.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation.

Des piézomètres seront implantés (en amont et en aval) afin de surveiller le niveau de la nappe pendant l'exploitation du site, en remplacement de ceux détruits. Au total, ce seront 4 piézomètres qui seront installés au sein du périmètre de la demande d'autorisation.

Afin d'éviter le débordement des plans d'eau, deux buses de diamètre 0,800 et 0,900 m (avis hydrogéologue) seront installées à 186,5 m NGF. La première se trouvera entre la fosse Sud et la fosse Nord et la deuxième entre la fosse

Nord et le bassin de rétention/décantation qui pourra contenir le surplus d'eau provenant d'une pluie décennale. Les eaux de ce bassin seront ensuite envoyées, par surverse, vers le fossé longeant la RD 433.

Les eaux pluviales collectées par l'intermédiaire de ce fossé seront dirigées vers le bassin de décantation (passages busés sous les accès chantier A61 et RD 433) avant rejet dans le fossé longeant la RD 433. Ce bassin sera installé au point le plus bas du site, localisé à l'Est, à proximité de l'entrée de la carrière. Ce bassin sera étanchéifié à l'aide d'argile du site. Des analyses semestrielles des eaux en sortie du bassin de rétention/décantation seront effectuées.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Phase 1	127 789 € TTC
Phase 2	84 158 € TTC

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 616,5

ARTICLE 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 1.9.2.4 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet préalablement au début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet préalablement au début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation qui portera notamment sur la :

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 – Réalisation d'un réseau permanent de mesures de l'empoussièrement.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - les piézomètres.

Ce plan est mis à jour à chaque campagne.

- . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;

- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du réaménagement effectué.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Il n'y a pas de captage d'eau à usage sanitaire sur la carrière.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires à l'extérieur du site à l'exception des eaux de ruissellement des eaux pluviales qui peuvent rejoindre le milieu naturel après passage dans un bassin de décantation prévu à cet effet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour un schéma de circulation des eaux pluviales faisant apparaître les sources, les cheminements, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce schéma, qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquera, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires.

L'alimentation en eau potable sera assurée à partir de fontaines d'eau alimentées par bouteilles.

ARTICLE 3.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99-2011 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera en dehors du site.

ARTICLE 3.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Le bassin de décantation des eaux pluviales sera dimensionné afin de permettre de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température doit être inférieure à 30°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.9.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre si nécessaire des moyens de surveillance de ses eaux pluviales et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence de la mesure de débit est fixée annuellement.

Les paramètres à analyser sont ceux cités à l'article 3.8 ci-dessus.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification

ARTICLE 3.10 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation sera menée conformément au dossier de demande de façon à favoriser l'écoulement de la nappe alluvionnaire et de pérenniser la circulation et la qualité des eaux souterraines.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lorsque les stockages de matériaux se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

La qualité de l'air sera mesurée si nécessaire en amont et en aval des installations

Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval de l'exploitation judicieusement répartis.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air. (système par jauges).

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10 ;
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ; en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact le site est en fin d'exploitation réaménagé sous forme de deux plans d'eau juxtaposés sensiblement parallèles à l'autoroute A61.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 7.4 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 8.1.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION1

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

ARTICLE 8.3 REAMENAGEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations en vigueur applicables et des mesures particulières qui pourraient être prescrites en application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières définies dans le présent article.

D'une manière générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. En outre, le réaménagement doit être effectué de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre sa réintégration rapide dans le paysage.

ARTICLE 8.3.2 MODALITÉS PRATIQUES

Les terres de découverte nécessaires à la remise en état superficiel du sol doivent être conservées en les stockant à part. Elles sont réutilisées pour la remise en état du sol au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réaménagement.

La remise en état du site doit suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière sauf dans le cas où l'autorisation d'exploitation serait renouvelée.

A la fin de l'autorisation de 6 ans, le réaménagement fera ressortir deux plans d'eau aménagés en une zone «naturelle» favorable à la diversification du milieu naturel, actuellement, relativement «pauvre».

Le réaménagement permettra également de reconstituer, sur des parcelles agricoles, différents types de milieux : boisé (à l'Ouest), et aquatique (plans d'eau, hauts fonds, berges douces...). De plus, les plans d'eau seront aménagés afin de constituer différents milieux aquatiques (frayère, berges à pentes et aménagements variés...).

Il y aura donc une alternance de zones de pentes douces engazonnées (15° à 20°), de berges plus abruptes (30°), vouées à un dessin sinueux des contours et agrémentées de plantations diversifiées.

Les berges sous eau seront talutées en pleine fouille et auront une inclinaison égale à la pente naturelle des matériaux (environ 45°) pendant l'exploitation.

Le merlon Ouest paysager, protégeant le domaine de La Marail, sera conservé dans sa partie Sud uniquement, faisant perdurer ainsi son rôle d'écran visuel et de protection phonique vis-à-vis de l'A61.

D'autre part, les merlons en place en bordure du périmètre Nord, Est et Nord du merlon Ouest seront arasés au fur et à mesure de la remise en état. Le merlon Ouest accompagné d'une barrière végétale (plantée en début d'exploitation) sera conservé uniquement en partie Sud.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 9.2.1 GÉNÉRALITÉS

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 9.2.2 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 9.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 9.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

ARTICLE 9.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,

...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 9.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

ARTICLE 9.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 9.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 10.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site doivent être évacuées,
- la qualité des sols, sous-sols, et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoins ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité.

ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 10.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Mas-Saintes-Puelles et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Mas-Saintes-Puelles pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10.8 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 11.7 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 11.7 ci-dessus.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10.9 COPIES

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de MAS-SAINTE-PUELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de MAS-SAINTE-PUELLES et à la société GUINTOLI, située Parc d'Activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON Cédex.

Fait à Carcassonne, le 15 février 2018

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION

Table des matières

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	3
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS.....	3
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 1.7 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.8 FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	4
ARTICLE 1.8.1 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	4
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES.....	4
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	4
ARTICLE 1.9.1.1 DURÉE DE L'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	5
ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE BORNAGE.....	5
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX.....	5
ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 1.9.2.4 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE.....	7
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	7
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	7
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	7
ARTICLE 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	8
ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	8
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	8
ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	8
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	9
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	9
ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	9
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	9
ARTICLE 3.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	9
ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	9
ARTICLE 3.5 EAUX DE PLUIE.....	10
ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES.....	10
ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN.....	10

ARTICLE 3.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 3.9.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 3.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	10
ARTICLE 3.10 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	11
ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
ARTICLE 4.1PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	11
ARTICLE 4.2SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES POUSSIERES.....	11
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	12
ARTICLE 5.1GESTION GENERALE DES DECHETS.....	12
ARTICLE 5.2DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	12
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 6.1VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	12
ARTICLE 6.2LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	13
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	13
ARTICLE 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	13
ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	14
ARTICLE 7.1PROPRETE DU SITE.....	14
ARTICLE 7.2MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 7.2.1LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	14
ARTICLE 7.2.1.1 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE.....	14
ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	14
ARTICLE 7.3RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 7.4SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION.....	15
ARTICLE 8 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 8.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	15
ARTICLE 8.1.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION1.....	15
ARTICLE 8.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE.....	15
ARTICLE 8.3 REAMENAGEMENT DE LA CARRIÈRE.....	15
ARTICLE 8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 8.3.2 MODALITÉS PRATIQUES.....	15
ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	16
ARTICLE 9.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	16
ARTICLE 9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	16
ARTICLE 9.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	16
ARTICLE 9.2.2 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	16
ARTICLE 9.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	16
ARTICLE 9.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	16
ARTICLE 9.3.2 INTERDICTION DES FEUX.....	16
ARTICLE 9.3.3 PERMIS DE TRAVAIL.....	16
ARTICLE 9.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	17
ARTICLE 9.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	17
ARTICLE 9.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	17
ARTICLE 10AUTRES DISPOSITIONS.....	17
ARTICLE 10.1 DELAIS.....	17
ARTICLE 10.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 10.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 10.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.....	17

ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	18
ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	18
ARTICLE 10.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	18
ARTICLE 10.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	18
ARTICLE 10.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	18
ARTICLE 10.8 RECOURS.....	18
ARTICLE 10.9 COPIES.....	19



Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

AVIS n° 2017-497

Autorisation d'exploitation commerciale pour un ensemble commercial à LIMOUX de 3125 m² présentée par la SCI CAPLEALISA

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 31 janvier 2018, sous la présidence de Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude,

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD 2015-001 du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 septembre 2016 et du 2 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2017-497 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire n° 011 206 17 H0022 déposée à la Mairie de Limoux le 18 juillet 2017 ;

VU la demande de la SCI CAPLEALISA déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 11 décembre 2017 ;

VU le rapport d'instruction en date du 22 décembre 2017 de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du mercredi 31 janvier 2018 ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet qui renforcera l'offre commerciale de Limoux sur des secteurs d'activités peu ou pas représentés sur la ville ce qui permettra d'augmenter l'attractivité de la zone et de contribuer à contenir l'évasion commerciale vers les villes de Carcassonne et Toulouse,

CONSIDERANT que le projet renforcera l'offre en hôtellerie qui répond à un besoin pour ce territoire,

CONSIDERANT que des dispositifs sont prévus pour les performances énergétiques, le recours aux énergies renouvelables, la gestion des eaux pluviales et la préservation de l'environnement,

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial à LIMOUX de 3125m², présentée par la SCI CAPLEALISA.

Ont voté pour l'autorisation du projet : 9 membres

-M. Philippe CAZANAVE, conseiller départemental, représentant le Président du Conseil départemental de l'Aude

-M. André TAURINES, représentant des maires au niveau départemental, conseiller municipal de Castelnaudary,

-M. Jean-François SAURY, représentant des intercommunalités au niveau départemental, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel,

-M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée, représentant les consommateurs,

-Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée,

-M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée,

-M. Jean-Pierre TAILHAN, adjoint au Maire de Limoux, représentant la commune d'implantation du projet

-M. Alain LABATUT, Vice-président de la communauté de communes du Limouxin, représentant le Président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation,

-Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN, conseillère départementale du canton du Limouxin.

Ont voté contre l'autorisation du projet : 0 membre

Se sont abstenus : 0 membre

Cette décision sera notifiée au demandeur et un affichage sera fait en Mairie de Limoux pendant un mois ainsi qu'une publication dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial. Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la

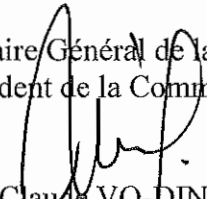
commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un recours administratif préalable obligatoire à toute procédure contentieuse.

Carcassonne le - 9 FEV. 2018

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Président de la Commission,



Claude VO-DINH



Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

AVIS n° 2017-498

Extension d'exploitation commerciale de 660 m² d'un magasin INTERMARCHE à CASTELNAUDARY, présentée par la SAS MIAL

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 31 janvier 2018, sous la présidence de Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude,

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD 2015-001 du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 septembre 2016 et du 2 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2017-498 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire n° 11076 17 M0053 déposée à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois le 18 octobre 2017 ;

VU la demande de la SAS MIAL déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 11 décembre 2017 ;

VU le rapport d'instruction en date du 29 décembre 2017 de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du mercredi 31 janvier 2018 ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

CONSIDERANT qu'il s'agit d'améliorer le confort d'achat des consommateurs et d'éviter les déplacements vers d'autres sites commerciaux ;

CONSIDERANT que le projet respecte la localisation préférentielle du SCOT et constitue une extension d'un pôle commercial déjà existant ;

CONSIDERANT que des mesures sont prises pour réduire la consommation énergétique du bâti existant et de l'extension et que des améliorations sont prévues pour les performances énergétiques, le recours aux énergies renouvelables et l'emploi de procédés éco-responsables ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'exploitation commerciale de 660m² d'un magasin INTERMARCHE à CASTELNAUDARY, présentée par la SAS MIAL.

Ont voté pour l'autorisation du projet : 9 membres

-M. Philippe CAZANAVE, conseiller départemental, représentant le Président du Conseil départemental de l'Aude,

-M. Didier MILHAU, représentant des maires au niveau départemental, adjoint au Maire de Sigean,

-M. Jean-François SAURY, représentant des intercommunalités au niveau départemental, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel,

-M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée, représentant les consommateurs,

-Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée,

-M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée,

-M. André TAURINES, conseiller municipal de Castelnaudary, représentant la commune d'implantation du projet

-Mme Nicole MARTIN, communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentant le Président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation,

-M. Jacques DANJOU, PETR du Pays Lauragais, représentant le Président de l'EPCI en charge du SCOT

Ont voté contre l'autorisation du projet : 0 membre

Se sont abstenus : 0 membre

Cette décision sera notifiée au demandeur et un affichage sera fait en Mairie de Castelnaudary pendant un mois ainsi qu'une publication dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial. Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la

commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

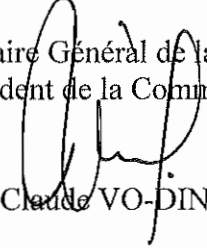
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un recours administratif préalable obligatoire à toute procédure contentieuse.

Carcassonne le

- 9 FEV. 2018

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Président de la Commission,


Claude VO-DINH



Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude :

Commune de Carcassonne : dossier n° 2017-494 présenté par la SCI BELLEVUE, M. Yannick RAMBEAU pour l'aménagement d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'équipement de la personne à l enseigne H&M de 1634m² de surface de vente, conduisant à l'extension de l'ensemble commercial de l'hypermarché CARREFOUR, ZC du Pont Rouge, à Carcassonne.

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 16 août 2017 sous la présidence de Mme Marie-Blanche BERNARD, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude.

VU le code de commerce, notamment les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 à R 751-4;

VU le code de l'Urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD 2015-001 du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude, modifié par l'Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT 2016-002 du 20 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-074 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Blanche BERNARD, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude.

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD 2017-004 du 28 juin 2017, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'Aménagement commercial de l'Aude pour l'examen de la demande n° 2017-494 mise à l'ordre du jour.

VU le rapport d'instruction du 19 juillet 2017 présenté par la DDTM, consultée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

VU la séance de la CDAC du jeudi 10 août 2017 qui n'a pu statuer sur la demande faute de quorum suffisant et l'invitation du 10 août 2017 pour une nouvelle séance.

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission dans la séance du mercredi 16 août 2017.

CONSIDERANT la très forte densité commerciale du bassin Carcassonnais.

CONSIDERANT que l'arrivée de cette enseigne ne fera qu'aggraver le déséquilibre avec les zones commerciales du centre-ville dans un secteur d'activité déjà en saturation.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de propositions nouvelles par rapport au dossier précédent concernant des actions compensatoires pour soutenir l'activité des commerces du centre-ville.

QU'AINSI le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable par 5 voix contre, 3 pour et une abstention à la demande de la SCI BELLEVUE pour l'aménagement d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne H&M de 1634m² de surface de vente, conduisant à l'extension de l'ensemble commercial de l'hypermarché CARREFOUR, ZC

du Pont Rouge, à Carcassonne.

Ont voté favorablement :

- Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Didier CARBONNEL, représentant le Président de Carcassonne Agglomération (EPCI).
- M. Thierry MASCARASQUE représentant l'EPCI en charge du SCOT (Carcassonne Agglomération).

Ont voté défavorablement :

- Mme Martine MAURETTE, représentant le maire de Carcassonne, commune d'implantation.
- M. Philippe CAZANAVE, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Aude.
- M. André TAURINES, représentant des maires au niveau départemental.
- M. René MAURICE, (Préfet Honoraire), personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. André SEPTOURS, (Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer), personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- M. Patrick BARBIER, personne qualifiée en matière de consommation (INDECOSA CGT).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Carcassonne pendant un mois et sera publiée dans 2 journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne le, 24 AOUT 2017

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,
Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial


Mme Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale le requérant, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

AVIS n° 2017-496

Extension d'exploitation commerciale de 593m2 d'un magasin SUPER U à COURSAN, présentée par la SCI La Condamine

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 25 octobre 2017, sous la présidence de Madame Marie-Blanche BERNARD, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude,

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 à R.752-44;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD 2015-001 du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 septembre 2016 et du 2 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017, annexé au procès-verbal et portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2017-496 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire n°11 106 17L0007 déposée à la Mairie de Coursan le 2 août 2017 ;

VU la demande de la SCI La Condamine déclarée complète et recevable par le secrétariat de la CDAC le 21 septembre 2017;

VU le rapport d'instruction remis le 16 octobre 2017 par la DDTM de l'Aude, consultée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du mercredi 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'extension permet d'améliorer l'offre de services et le confort d'achat des consommateurs sans générer d'impacts supplémentaires sur l'environnement et sur le paysage ;

Secrétariat Général de la Préfecture

Direction des collectivités et des territoires – Bureau de l'administration territoriale
52, rue Jean Bringer - CS 20001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9
Téléphone : 04.68.10.28.56 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

CONSIDERANT que des mesures sont prises pour réduire la consommation énergétique du bâti existant et de l'extension ;

CONSIDERANT que des améliorations sont prévues pour les performances énergétiques, le recours aux énergies renouvelables, l'emploi de procédés écoresponsables, la gestion des eaux pluviales et la préservation de l'environnement ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'exploitation commerciale de 593m² d'un magasin SUPER U à COURSAN, présentée par la SCI La Condamine.

Ont voté pour l'autorisation du projet : 9 membres

Mme Janine GROSBARD SAINT-LOUP, représentant le Maire de Coursan, commune d'implantation du projet.

M. Guillaume HERAS, représentant le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne dont est membre la commune d'implantation .

Mme Marie BAT, représentant le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne au titre de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

Mme Hélène GIRAL, conseillère régionale, représentant la Présidente de la région Occitanie.

M. Philippe CAZANAVE, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Aude.

M. André TAURINES, représentant l'Association des Maires de l'Aude.

M. Jean-François SAURY, représentant les intercommunalités de l'Aude.

Mme Geneviève FOURNIL, personne qualifiée.

M. Patrick BARBIER, personne qualifiée.

Ont voté contre l'autorisation du projet : 0 membre

Se sont abstenus : 0 membre

Cette décision sera notifiée au demandeur dans les 10 jours de la date de réunion de la Commission.

Un affichage sera fait en Mairie de Coursan pendant un mois ainsi qu'une publication dans deux journaux locaux et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Au regard des articles L.752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception. Cette saisine est obligatoire avant tout contentieux devant la Cour administrative d'appel de Marseille, compétente en premier et dernier ressort.

Carcassonne le - 7 NOV. 2017

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Présidente de la Commission,


Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral portant nomination des membres des formations
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-16 à 18 et R.341-16 à 25 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3744 du 6 novembre 2006 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011173-0026, du 8 juillet 2011, n° 2012026-0004, du 31 janvier 2012, et n° 2014246-0001, du 23 septembre 2014 portant nomination des membres de la formation plénière de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aude portant désignation des représentants du Conseil départemental aux différentes formations de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et du 27 octobre 2017 ;

VU les propositions de l'Association des Maires de l'Aude, des syndicats, ordres, associations, et organismes consultés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la Commission au regard de l'expiration du délai de mandat de 3 ans ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aude concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Les six formations spécialisées de la commission, présidées par le Préfet ou son représentant, sont renouvelées pour 3 ans, et composées ainsi qu'il suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA NATURE
--

1. Au sein du collège des représentants des services de l'État, membres de droit, sont désignés :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- deux représentants de la **Direction départementale du territoire et de la mer**, dont le directeur ou son représentant,
- le **Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**, ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Alain GINIES Conseiller départemental, canton de Rieux-Minervois	Mme Marie-Christine BOURREL Conseillère départementale, canton de Bram
Mme Stéphanie HORTALA Conseillère départementale, canton de Montréal	M. Nicolas SAINTE-CLUQUE Conseiller départemental, canton de Narbonne 1

b – Maires ou Présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques VILLEFRANQUE Maire d'Albières	M. Marcel MARTINEZ Maire d'Axat
M. Bernard DEVIC Maire de Caves	M. Robert HERVE Conseiller municipal de Caves

3. Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, sont désignés :

a – Associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry RUTKOWSKI Vice-Président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude	M. Jean-Pierre LEROY Co-président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude
M. Michel GALINIER Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude	Mme Emma ROBERT Membre de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude
Mme Kattalin FORTUNE-SANS Parc naturel régional de la Narbonnaise	Mme Fanchon RICHART Parc naturel régional de la Narbonnaise
Mme Chantal CAILLARD PECH-DE- LACLAUSE Présidente de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux	Mme Chantal FERRIOL Membre de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux

b – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Jean-Pierre GAUBERT Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
M. Didier JEANNET Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles	M. le Président du syndicat des vignerons de l'Aude , ou son représentant

4. Au titre des personnalités compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels, sont désignés :

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie COUSSE Docteur en écologie	M. Daniel VIZCAINO géologue, paléontologue
Mme Thérèse DIMON-CATHARY Membre de la Société scientifique de l'Aude, palynologue	M. Bruno de FOUCAULT Membre de la Société scientifique de l'Aude, botaniste, phytosociologue

Lorsque la formation spécialisée dite de la nature se réunit en instance de concertation pour la **gestion du réseau Natura 2000**, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentées sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE DES SITES ET DES PAYSAGES

1. Au sein du collège des représentants des services de l'État, membres de droit, sont désignés :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- le chef du **service départemental de l'architecture et du patrimoine**, ou son représentant,
- deux représentants de la **Direction départementale du territoire et de la mer**, dont le directeur ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
Mme Tamara RIVEL Conseillère départementale canton de Carcassonne 2	Mme Valérie DUMONTET Conseillère départementale canton de Lézignan-Corbières
M. Hervé BARO Conseiller départemental canton de Fabrezan	M. Christian RAYNAUD Conseiller départemental canton de Villemoustaussou

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
Mme Magali VERGNES Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et Maire de Néviau	M. Marcel MARTINEZ Vice-Président de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises et Maire d'Axat
M. Arnaud ALBAREL adjoint au Maire de Carcassonne	Mme Audrey DUTON adjointe au Maire de Carcassonne

3. Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, sont désignés :

a – Personnalités qualifiées en matière de protection des sites et du cadre de vie :

Titulaire	Suppléant
M. Renaud BARRES Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	Fanchon RICHART Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

b – Associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal CAILLARD PECH DE LACLAUSE Présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)	Mme Chantal FERRIOL Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux
M. Patrick ROTHEY Délégué départemental de l'association des vieilles maisons françaises	Mme Christine ROQUES Association écologie des Corbières et du littoral audois (ECCLA)

c – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaire	Suppléant
M. Serge VIALETTE Président de la FDSEA de l'Aude	M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

4. Au sein du collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement, sont désignés :

a – Paysagiste :

Madame Catherine ROI, architecte urbaniste

OU

Monsieur Guy de BAILLEUL, directeur départemental de l'équipement, en retraite, commissaire enquêteur

OU

Madame Claire MERICQ, ingénieur agronome paysagiste, en retraite, commissaire enquêteur

b – Architecte :

Le Président de l'Ordre des architectes, ou son représentant

c – Urbaniste :

Monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au ministère de l'équipement, en retraite

OU

Monsieur Richard CONNES, architecte urbaniste, en retraite, commissaire enquêteur

d – Spécialiste du patrimoine :

Titulaire	Suppléant
Mme Caroline SERRA Architecte du patrimoine	Madame ou Monsieur le directeur des Archives départementales de l'Aude

5. Au sein du collège des personnalités compétentes en matière d'installations de production d'électricité, utilisant l'énergie mécanique du vent, sont désignés :

Titulaire	Suppléant
Mme Florence OGIER Expert - Syndicat des Energies Renouvelables	M.Olivier GUIRAUD Expert -France Energie Eolienne

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA PUBLICITE

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- le chef du **service départemental de l'architecture et du patrimoine**, ou son représentant,
- deux représentants de la **Direction départementale du territoire et de la mer**, dont le directeur ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES Conseiller départemental, canton de Limoux	M. Christian LAPALU Conseiller départemental, canton de Sallèles 2
Mme Tamara RIVEL, Conseillère départementale, canton de Carcassonne 2	Mme Slone GAUTIER, Conseillère départementale, canton de Carcassonne 3

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre DURAND Président de la Communauté de communes du Limoux	M. Denis MOUNIE Communauté de communes du Limouxin
M. Pierre CASTEL Maire de Quillan	M. Jacques SIMON adjoint au Maire de Quillan

3. Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, sont désignés :

a – Associations agréées au titre de la protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry GAUDIN Association Paysages de France	Mme Laure-Nelly AMALRIC Association Paysages de France
Mme Christine ROQUES Association Écologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)	Mme Maryse ARDITI Association Écologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)

b – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Jean-Pierre GAUBERT Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
Le Président du syndicat des vignerons, ou son représentant	M. Rémi VINCENT FDSEA

4. Au sein du collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes, sont désignés :

a – Entreprises de publicité :

- **M. Jacques MONTIEL**, ou son représentant, société Olympact
- **M. Pierre-Olivier GERBEAUD**, ou son représentant, société MIDIMEDIA, 02Pub, groupe La Dépêche
- **M. Guillaume CABROLIER**, ou son représentant, société Studio CG Designer, graphiste publicitaire

b – Fabricants d'enseignes :

Titulaire	Suppléant
Mme Camille SEUX Luminescence	Mme Elodie RODRIGUEZ Stores et Enseignes

5. Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE DITE DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- le **Directeur départemental des territoires et de la mer** ou son représentant,
- le **Délégué régional au tourisme** ou son représentant,
- le chef du **service départemental de l'architecture et du patrimoine** ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé BARO Conseiller départemental, canton de Fabrezan	M. Francis SAVY Conseiller départemental, canton de Quillan
Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN Conseillère départementale, canton de Limoux	Mme Dominique GODEFROID Conseillère départementale, canton du Sud Minervois

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques RUIZ Maire de Malves-en-Minervois	Mme Marie-Dominique MARTIN Conseillère municipale, Mairie de Malves-en-Minervois
M. Francis BELS Maire de Roquefère	M. Jean-Paul COUZIGNE adjoint au Maire de Roquefère

3. Au sein du collège des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et organisations agricoles, sont désignés :

a – Associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Kattalin FORTUNE-SANS Parc naturel régional de la Narbonnaise	Mme Fanchon RICHART Parc naturel régional de la Narbonnaise
Mme Marie-Chantal CAILLARD - PECH DE LACLAUSE Présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)	Mme Chantal FERRIOL Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux

b – Organisations agricoles :

- **M. Rémi VINCENT**, ou son représentant, FDSEA
- **Le Président du syndicat des vignerons**, ou son représentant

4. Au sein du collège des représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles concernées, sont désignés :

Titulaires	Suppléants
M. Laurent POLONI Chambre d'agriculture, apiculteur	M. Laurent RATIA Chambre d'agriculture
M. Bernard BALLESTER Président de la CCI de l'Aude	M. Gaétan-Pierre DUMONCEAU CCI de l'Aude
M. Sébastien PLA Président délégué de l'Association départementale du Tourisme de l'Aude	M. Brice RUFAS Membre du bureau de l'Association départementale du Tourisme de l'Aude
<i>Représentant des organisations socioprofessionnelles liées au tourisme</i> À pourvoir	

FORMATION SPECIALISEE DITE DES CARRIERES

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- Deux représentants de la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant
- Deux représentants de la **Direction départementale des territoires et de la mer**

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers généraux :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES Conseiller départemental, canton de Limoux	M. Francis SAVY conseiller départemental, canton de FABREZAN
Mme Isabelle GEA Conseillère départementale, canton de Fabrezan	Mme Dominique GODEFROID, Conseillère départementale, canton du Sud Minervois

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard BARTHES Maire de Ferrals-les-Corbières	M. Serge OURLIAC Maire de Saint-Papoul
M. Michel BROUSSE Maire de Salles-sur-l'Hers	M. Jean-Paul DUPRE Maire de Limoux

3. Au sein du collège des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des professions agricoles désignés après avis de la chambre d'agriculture, sont désignés :

a – Associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Yves GONZALES Président de la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques	Mme Christine ROQUES Association Écologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)
M. Alain DESTAINVILLE Membre de la société protectrice de la nature	M. Jean-Pierre MARTINEZ Membre de la société protectrice de la nature

b – Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DAURES Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Jean-Pierre GAUBERT Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
Le Président du syndicat des vignerons, ou son représentant	M. Jacques SERRE FDSEA

4. Au sein du collège des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives, sont désignés:

a – Exploitants de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Emmanuel FAURE Domitia Granulats	M. Joël MATHIEU SC113 EIFFAGE Route
M. Jean RIVIERE Entreprise RIVIERE	M. Philippe MAURI Aude Agrégats

b – Professions utilisatrices de matériaux :

Titulaires	Suppléants
M. Morad HOUMIR Cemex Beton de France Sud-Ouest	M. Arnaud CARAYON Carayon Languedoc
M. Christophe LANDAIS Lafarge Ciments Port La Nouvelle	M. Jean-Pierre VITU RAZEL BEC

5. Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

1. Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARDIES Conseiller départemental, canton de Limoux	Mme Caroline CATHALA Conseillère départementale, canton de Trèbes

b – Maires et présidents d'EPCI :

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey DUTON adjointe au Maire de Carcassonne	M. Arnaud ALBAREL adjoint au Maire de Carcassonne
M. Michel JAMMES Maire de Sigean	M. Didier MILHAU adjoint au Maire de Sigean

3. Au sein du collège des représentants d'associations agréées de protection de la nature et de scientifiques, sont désignés :

a – Associations agréées de protection de la nature :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry RUTKOWSKI Président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude	M . Alain DESTAINVILLE Membre de la société protectrice de la nature
M. Pierre NIDIAU Membre de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude	M. Michel GALINIER Membre de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude

b – Scientifiques :

Titulaire	Suppléant
M. Antoine JORIS Directeur zoologique de la réserve africaine de Sigean, docteur en médecine vétérinaire	Mme Marielle BELTRAME Docteur en médecine vétérinaire à la réserve africaine de Sigean,

4. Au sein du collège des représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, sont désignés :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves LEMEUR Directeur des établissements Tridôme Représentant des établissements de vente d'animaux non domestiques	M. Gaël CAVE Responsable du secteur de l'animalerie – Bricomarché Représentant des établissements de vente d'animaux non domestiques
M. Jean-Marie DUPRET Eleveur de tortues	M. Benoit CARLIER Eleveur de tortues
M. Jean-Pierre BASTOUIL Eleveur de perroquets	Mme Carole MASSON Parc australien - Carcassonne

ARTICLE 2 :

Les formations spécialisées se réunissent sous la présidence du Préfet ou de son représentant, qui les convoque au moins 5 jours avant la date de réunion et qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation peut être adressée par tous moyens, y compris courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le président peut inviter aux réunions toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les demandes de la part des membres des formations, doivent être adressées au secrétariat de la commission au moins 8 jours à l'avance. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Les services de l'État, les collectivités territoriales et les services publics non représentés sont entendus, à leur demande, sur les affaires qui les concernent, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 :

Les membres des formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de 3 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'une des formations spécialisées de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la formation sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou l'une de ses formations spécialisées le demandent.

Les formations se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une formation ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, ou ont antérieurement suivi à titre professionnel l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le **17 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale de la Préfecture,



Marie-Blanche BERNARD

Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'attribution d'une
concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports située sur la
commune de LA PALME
sollicitée par la société « SAS Salins de l'Aude ».

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-1, R2124-1 à R2124-12 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé le 02 mai 2013 par la société SAS Salins de l'Aude, représentée par son président Monsieur Patrice GABANOU – Route de l'Ayrolle – 11430 GRUISSAN – tél. : 04 48 16 01 07 - @ : pgabanou@free.fr ;

Vu les avis du Préfet maritime de méditerranée du 08/01/2014 et du 19/10/2017 et l'avis de l'autorité militaire de méditerranée (CECMED) du 12/06/2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la décision n° E18000001/34 du 25 janvier 2018 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Michel MARSENACH, ingénieur en chef en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, est considéré favorable suite au délai de 2 mois resté sans réponse prévu à l'article R122-7 II du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **jeudi 8 mars 2018 au lundi 9 avril 2018 inclus**, soit une durée de **33 jours**, portant sur :

- **la demande d'attribution de la concession du domaine public maritime en dehors des ports située sur la commune de LA PALME sollicitée par la société « SAS Salins de l'Aude ».**

Caractéristiques principales du projet :

La société SAS Salins de l'Aude a établi un projet de restauration, d'exploitation et de maintenance des salins existants sur la commune de La Palme, afin d'en exploiter le sel. Le projet prévoit le réaménagement de 300 hectares de surfaces évaporantes et 30 ha de tables salantes.

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel MARSENACH, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 25 janvier 2018 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La commune de LA PALME est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier seront mis à disposition du public en mairie de LA PALME.

Le dossier comprend notamment :

- le plan de situation, le cahier des charges de la concession, le plan de la concession et les plans des bâtiments ainsi que les avis des services : du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ; de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (Natura 2000) ; du Parc Naturel Régional Narbonne en Méditerranée ; du Conseil Départemental de l'Aude.

Un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public à la mairie de LA PALME, siège de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Les plages / Domaine maritime
- gratuitement sur un poste informatique, à la Mairie de LA PALME, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

- par courrier à la **Mairie de LA PALME – 13 rue Joe Bousquet – 11480 LA PALME – à l’attention de Monsieur le commissaire enquêteur,**
- par courriel à l’attention du commissaire enquêteur à l’adresse suivante : pref-concessiondmp-lapalme@aude.gouv.fr

Les courriels, courriers et observations consignées dans le registre seront mis en ligne sur le site internet des services de l’État dans l’Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d’aménagement susceptibles d’impacter l’environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Les plages / Domaine maritime, dans les meilleurs délais possibles.

Les courriers et courriels seront annexés au registre d’enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d’ouverture et après la date de clôture de l’enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d’enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l’ouverture de l’enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l’Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l’appui territorial – bureau de l’environnement et de l’aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d’ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants à la mairie de LA PALME :

- le **jeudi 8 mars 2018 de 9 heures à 12 heures,**
- le **jeudi 22 mars 2018 de 9 heures à 12 heures,**
- le **lundi 9 avril 2018 de 9 heures à 12 heures.**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l’article R.123-9 du code de l’environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l’enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l’Aude.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de LA PALME, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute sa durée.

L’accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de LA PALME, établi à la clôture de l’enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l’affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s’il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l’environnement mentionné à l’article R.123-11 du code de l’environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Les plages / Domaine maritime maritime](#)

ARTICLE 6 :

Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Monsieur Patrice GABANOU – personne responsable du projet - Route de l'Ayrolle – 11430 GRUISSAN - Mobile : 04 48 16 01 07

@ : pgabanou@free.fr, ainsi que toutes les informations techniques relatives au projet.

A l'issue de l'enquête publique le préfet de l'Aude se prononce sur la demande de la concession par arrêté. Une copie est adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 9 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LA PALME ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous

- uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Les plages / Domaine maritime > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.](#)

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le maire de la commune de LA PALME, la société « SAS Salins de L'Aude », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH.

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées dans le cadre du projet de création d'un nouvel ouvrage hydraulique au niveau de l'ouvrage numéroté 18951 sous l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, en date du 05 février 2018, présentée par la société Autoroutes du Sud de la France visant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, en vue de procéder aux travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel ouvrage hydraulique sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU le dossier de demande contenant le plan et les états parcellaires ci annexés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'autoriser les agents de la société Autoroutes du Sud de la France, le personnel chargé de l'exécution des travaux préliminaires, ou leurs représentants à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France, ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder aux travaux d'aménagement nécessaires à la création d'un ouvrage hydraulique au droit et sous l'infrastructure de l'autoroute A9 sur le

territoire de la commune de Narbonne. Les propriétés concernées sont désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des opérations.

L'accès aux parcelles concernées par l'opération se fera à partir des voies existantes à savoir :

Les chemins ruraux

De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 :

Chacun des agents chargés de l'opération doit être en possession d'une copie du présent arrêté qui doit être présenté à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leur représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussitôt être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune de Narbonne et les services de gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés.

Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du bénéficiaire de l'opération. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est délivrée en vue de procéder à l'ensemble des travaux nécessaires à la création d'un nouvel ouvrage hydraulique à section hydraulique équivalente à l'ouvrage numéroté 18951 pour une durée de douze mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté est notifié au maire de la commune de Narbonne et à la société Autoroutes du Sud de la France.

Le maire de la commune de Narbonne procèdera immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Il adressera au préfet de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial –bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses».

En outre, le maire notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Pendant la durée de l'opération, copie de l'arrêté et du plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 7 :

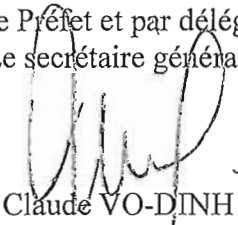
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 :

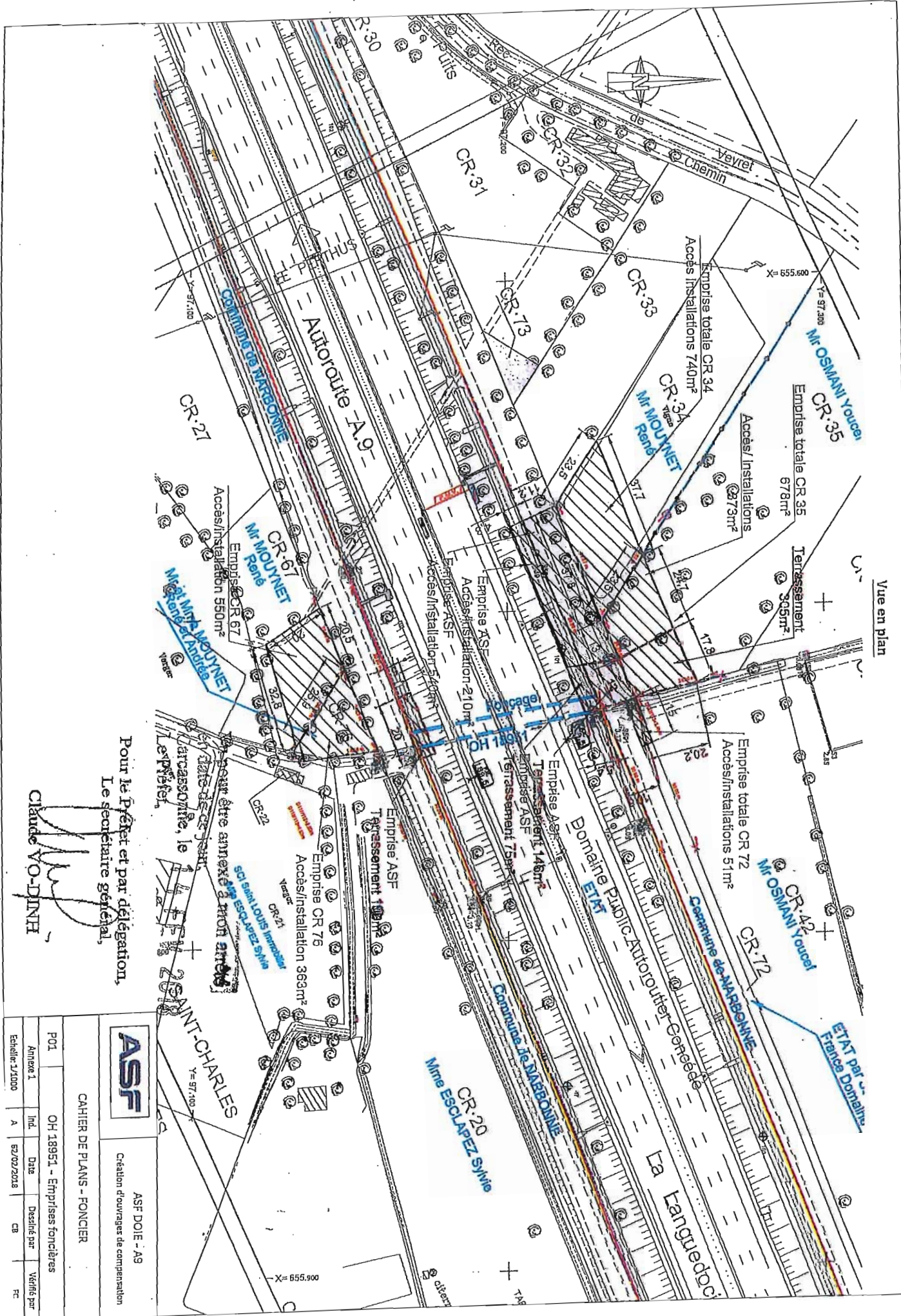
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le maire de la commune de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la société Autoroutes du Sud de la France et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 14 FEV, 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



Vue en plan

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

(Signature)
Claude VO-DINH



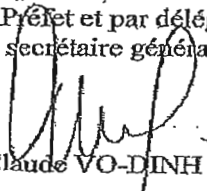
ASF DOIE - A9
Création d'ouvrages de compensation

CAHIER DE PLANS - FONCIER

POI	OH 18951 - Emprises foncières
Annexe 1	Ind. Date
Echelle: 1/1000	Destiné par Vérifié par
A	62/02/2018 CB FC

Vu pour être annexé à mon arrêté.
en date de ce jour,
Carcassonne, le 14 FEV. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH

DEPARTEMENT : AUDE

COMMUNE DE NARBONNE (11262)

TRAVAUX DE MAINTENANCE

ASF

ETAT PARCELLAIRE

DATE: 06/02/2018

Commune de NARBONNE
TRAVAUX DE MAINTENANCE

PAGE: 1

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT TERRIER 50

*00001

1 (Propriétaire)
Etat par France domaines
PL Gaston Jourdanne, 11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)			Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Type	Surface	N°	Surface			
CR	72		SAINT CHARLES	773	L			51					
Surfaces Totales				773				51					

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)
SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
9 Place de l'Europe, 92500, RUEIL MALMAISON, RC : NANTERRE N° 572139996

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) CR72

- Acte administratif de transfert en date du 09/04/1992, dressé(e) par le préfet de L'Aude, Publié(e) au bureau des Hypothèques de Narbonne, le 11/06/1992, volume 92P, n°4092.

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	80
----------------------------------	---------	----

A00035

1 (Prop/Indivis)

Madame AMADEI Andrée
Femane Jacqueline, Epouse MOUYNET, Jardin L'Arnet, St Charles, 11100 NARBONNE, né(e) le 11/09/1935 à NARBONNE(11100)

2 (Prop/Indivis)

Monsieur MOUYNET Rene
Francis, Epoux AMADEI, Jardin L'Arnet, St Charles, 11100 NARBONNE, né(e) le 07/03/1930 à NARBONNE(11100)

Section	N° Cad	Lot	Vole ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)			Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Type	Surface	N°	Surface			
CR	76		SAINT CHARLES	363	L			363					
Surfaces Totales				363				363					

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Prop/Indivis)

Madame AMADEI Andrée
Femane Jacqueline, Epouse MOUYNET, Jardin L'Arnet, St Charles, 11100, NARBONNE, né(e) le 11/09/1935 à NARBONNE(11100)

2 (Prop/Indivis)

Monsieur MOUYNET Rene
Francis, Epoux AMADEI, Jardin L'Arnet, St Charles, 11100, NARBONNE, né(e) le 07/03/1930 à NARBONNE(11100)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) CR76

- Vente en date du 02/12/2011, dressé(e) par maître(s) LE BOURSCOT, notaire(s) à Narbonne, Publié(e) au bureau des Hypothèques de Narbonne, le 13/12/2011, volume 2011P, n°10958.

DATE: 06/02/2018

Commune de NARBONNE
TRAVAUX DE MAINTENANCE

PAGE: 3

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT TERRIER 120

M00030

1 (Propriétaire)
Monsieur MOUYNET Rene
Francis, Epoux AMADEI, Jardin I Amet, Saint Charles, 11100 NARBONNE, né(e) le 07/03/1930 à NARBONNE(11100)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)			Reliquats (m²)		Cultures réelle	Expl.	Observations
						N°	Type	Surface	N°	Surface			
CR	34		SAINT CHARLES	3 765	VI			740					
CR	67		SAINT CHARLES	1 620	J			550					
Surfaces Totales				5 385				1 290					

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)
Monsieur MOUYNET Rene
Francis, Epoux AMADEI, Jardin I Amet, Saint Charles, 11100, NARBONNE, né(e) le 07/03/1930 à NARBONNE(11100)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) CR34 , CR67

- donation entre vifs en avancement d'hoirie en date du 03/06/1982, dressé(e) par maître(s) TAUDON, Publié(e) au bureau des Hypothèques de Narbonne, le 02/07/1982, volume 8371, n°7.

DATE: 06/02/2018

Commune de NARBONNE
TRAVAUX DE MAINTENANCE

PAGE: 4

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT TERRIER 130

O00063

1 (Propriétaire)

Monsieur OSMANI Youcef

44 rue de Plaisance, 11100 NARBONNE, né(e) le 09/03/1963 à PUILAURENS(11140)

Section	N° Cad	Lot	Vole ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)			Reliquats (m²)		Culture réelle	Expi.	Observations
						N°	Type	Surface	N°	Surface			
CR	35		SAINT CHARLES	5 605	J			678					
Surfaces Totales				5 605				678					

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

Monsieur OSMANI Youcef

20 rue de Plaisance, ZI de Plaisance, 11100, NARBONNE, né(e) le 09/03/1963 à PUILAURENS(11140)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) CR35

- Vente en date du 30/01/2012, dressé(e) par maître(s) LE BOURSIOT, notaire(s) à Narbonne, Publié(e) au bureau des Hypothèques de Narbonne, le 13/02/2012, volume 2012P, n°1775, CR 42 servitude d epassage fonds servant.

- Privilège de prêteur de deniers en date du 30/01/2012, dressé(e) par maître(s) LE BOURSIOT, notaire(s) à Narbonne, Publié(e) au bureau des Hypothèques de Narbonne, le 30/01/2012, volume 2012V, n°641.

DATE: 06/02/2018

Commune de NARBONNE
TRAVAUX DE MAINTENANCE

PAGE: 5

Nb Terriers :	4
Nb parcelles :	5
Total Emprises :	2 382

CABINET

- Direction des sécurités
- Service de la sécurité intérieure
- Section des polices administratives
Affaire suivie par Marianne Hudym
tél : 0468102762
télécopie : 0468102710
courriel : marianne.hudym@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-014 portant interdiction de stationner aux abords du canal du Midi en raison de travaux d'abattage de platanes

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;

VU la demande présentée par Voies navigables de France – Direction territoriale du sud-ouest, en date du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la neutralisation du chancre coloré du platane nécessite des travaux d'abattages de ces platanes ;

CONSIDERANT que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de ces travaux et des prescriptions sur la navigation qu'ils sont susceptibles d'entraîner ;

SUR proposition de M. le chef de la subdivision des Voies navigables de France Languedoc-est et de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

En raison des travaux d'abattage de platanes afin de lutter contre le chancre coloré, le stationnement des bateaux sera interdit sur les périodes du 15 février 2018 au 18 mai 2018 et du 13 août 2018 au 14 décembre 2018 dans le département de l'Aude et au niveau des chantiers en cours qui seront indiqués à l'aide de la signalisation adéquate sur l'ensemble de l'itinéraire suivant :

- Canal du Midi du PK 50,500 (commune de Montferrand) au PK 146,800 (commune d'Homps)
- Canal du midi du PK 149,500 (commune d'Argens en Minervois) au PK 174,450 (commune d'Argeliers)
- Canal du midi, branche de la Nouvelle, canal de jonction du PK 0 au PK 5,100
- Canal de la Robine du PK 0 au PK 31,400

Une extrême vigilance est demandée aux usagers dans les deux sens sur cet itinéraire.

ARTICLE 2:

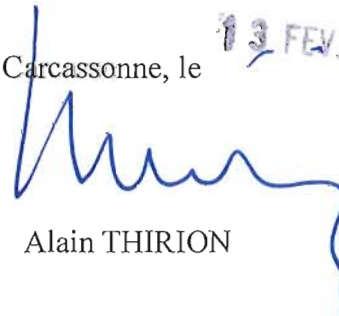
L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aude, monsieur le chef de la subdivision des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

13 FEV. 2018



Alain THIRION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Appui aux collectivités et
développement Territorial

Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI

Tél : 04.68.90.33.76

bruno.paolini@audc.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant création d'un nouveau conseil citoyen pour le quartier prioritaire Narbonne Centre

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7 ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le « Cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports au mois de juin 2014 ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant constitution du conseil citoyen politique de la ville pour le quartier Narbonne Centre notamment son article 9 ;
- VU l'avis de la commune de Narbonne rendu le 27 novembre 2017 ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération du Grand-Narbonne rendu le 18 janvier 2018 ;

Considérant que la liste des membres du conseil citoyen de Narbonne Centre a fait l'objet d'un avis favorable de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand-Narbonne et de Monsieur le Maire de Narbonne ;

Considérant la charte de fonctionnement des trois conseils citoyens « Politique de la ville » de Narbonne, Ouest, Centre, Est, adoptée par les membres des dits conseils citoyens en assemblée générale du 20/04/2017;

Arrête

ARTICLE 1 : Création et dénomination

Il est créé à compter de la publication du présent arrêté un nouveau conseil citoyen politique de la ville pour le quartier Narbonne Centre qui prend pour appellation « **Forum Citoyen Narbonne Centre** »

ARTICLE 2 : Désignation des membres du conseil citoyen

1	Mme Fatiha SLAYKI, acteur local, représentant l'association CDIFF
2	M. Thierry BASCOU, acteur local, représentant l'association Accompagner Bâtir Prévenir,
3	M. Christian RIEUSSEC, acteur local, représentant l'association Maison des Potes
4	Mme Nadia SALHAOUI, acteur local, représentant l'association ADOMA, 32 rue Francis Marcéro 11100 NARBONNE,
5	M. Camille BIJOMIN, habitant, 6 rue Henri & Charles Cros 11100 NARBONNE,
6	Mme Anny HUMBERT, habitant, 12 rue Henri & Charles Cros 11100 NARBONNE

ARTICLE 3 : Fonctionnement interne

La charte de fonctionnement du conseil citoyen est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre du conseil citoyen

4.1

La dissolution juridique d'une association entraînera d'office sa radiation du collège « acteurs locaux » du conseil citoyen.

La perte du statut juridique ayant justifié sa participation au conseil citoyen par un acteur local entraînera d'office sa radiation du collège « acteurs locaux » du conseil citoyen.

4.2

Le statut des habitants est défini par son lieu de résidence. Un changement de domicile effectué en dehors du périmètre du quartier de Narbonne Centre et de son périmètre de veille entraînera la radiation d'office du collège « habitants » du conseil citoyen.

4.3

Si un membre du conseil citoyen souhaite présenter sa démission, il doit en informer le sous-préfet de Narbonne par écrit. Sa démission ne sera effective que lorsqu'il aura été procédé à son remplacement.

ARTICLE 5 : Remplacement d'un membre du conseil citoyen

Quel qu'en soit le motif, le remplacement sera opéré dans les conditions déterminées par l'Etat, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et la ville de Narbonne, et constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Renouvellement total ou partiel

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est de 3 ans.

Le représentant de l'Etat, après avis favorables du maire et du président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres du conseil citoyen pourront également proposer à la majorité des 2/3 au représentant de l'Etat de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant constitution du conseil citoyen politique de la ville pour le quartier prioritaire Narbonne Centre est abrogé.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à l'hôtel d'agglomération et en mairie.

Fait à Carcassonne le - 7 FEV. 2018

Le PREFET



Alain THIRION

CHARTRE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DÉLECTORAL DE CONSTITUTION DES CONSEILS CITOYENS

Charte de fonctionnement des

3 Conseils citoyens « Politique de la Ville » de Narbonne Ouest, Centre, Est

Adoptée par les membres des dits conseils en assemblée générale du 20/04/2017

Préambule

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les conseils citoyens. Les trois « conseils citoyens » pour l'ensemble des trois quartiers prioritaires « Politique de la Ville » ont pour but de conforter les dynamiques citoyennes existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée, en garantissant la place des habitant.e.s dans toutes les instances de pilotage, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitant.e.s.

Article 1 – Principes : Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité, Neutralité

Les principes généraux qui guident l'action des conseils citoyens sont inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : liberté, égalité, fraternité, laïcité et neutralité.

Ces principes renvoient aux enjeux démocratiques et opérationnels au sein des conseils citoyens impliquant : souplesse, indépendance, pluralité, parité, proximité, citoyenneté et co-construction.

Liberté

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont vocation à favoriser l'expression d'une parole libre. Si l'autonomie vis-à-vis des institutions en est le corollaire, cette liberté impose également que soit assurée, au sein des conseils, la possibilité pour chacun de ses membres d'émettre propositions et avis sur chacun des thèmes soumis à débat. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils citoyens doivent garantir la mise en œuvre pleine et entière de ce principe.

Égalité

Corollaire du principe de liberté, le principe d'égalité impose que la parole de chaque membre des conseils soit également considérée et prise en compte. Les propositions et avis émanant des conseils citoyens résultent des échanges entre chacun.e de ses membres et en constituent la synthèse. En l'absence de consensus, les représentant.e.s des conseils, s'ils.elles portent la position adoptée par la majorité, font également mention des avis divergents et propositions alternatives formulés.

Fraternité

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont un lieu de débat public ouvert à la parole des habitant.e.s, associations et acteurs des quartiers. A ce titre, il ne saurait y être toléré d'actes prosélytes ou manifestation contraires à la liberté de conscience de ses membres.

Neutralité et indépendance

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont le lieu d'expression des habitant.e.s, associations et acteurs locaux des quartiers. Ceux.celles-ci sont rassemblé.e.s par leur appartenance commune aux quartiers et l'objectif commun d'apporter les réponses les plus pertinentes aux problématiques identifiées. Leur « neutralité » au sein des conseils citoyens signifie leur indépendance et leur autonomie vis-à-vis de partis politiques, de syndicats, d'associations culturelles ou de tout groupe de pression.

Souplesse

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE, si elles sont tenues de répondre à un certain nombre de principes doivent également et avant tout prendre en compte le contexte local. Ces modalités doivent permettre de garantir la mise en œuvre du processus de co-construction, susceptible de favoriser la mobilisation et l'implication citoyennes.

Indépendance

Porteurs d'une expertise nouvelle et force de proposition, les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE constituent un espace d'échanges, d'analyse et de débat favorisant l'expression d'une parole libre. Conformément à la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014, la mise à disposition des ressources nécessaires à leur fonctionnement leur permet de participer pleinement à l'élaboration des politiques mises en œuvre au bénéfice de leurs quartiers telles que contractualisées dans les contrats de ville.

Pluralité

La pluralité des voix qui s'expriment au sein des conseils « Politique de la Ville » de NARBONNE garantit la richesse des positions qu'ils portent. A ce titre, la composition des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE doit permettre la représentation de la population des habitant.e.s des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » de NARBONNE dans toutes leurs composantes, y compris les résidents non communautaires, et en particulier les personnes et les collectifs les plus éloignés des instances de concertation classique. Les principes de non-discrimination s'imposent dans le fonctionnement et l'expression des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE.

Parité

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont composés d'une part de représentant.e.s d'associations et d'acteurs locaux et d'autre part, d'habitant.e.s tiré.e.s au sort en respectant un principe paritaire.

Les conseils citoyens recherchent une implication d'acteurs locaux dans toute leur diversité:

Une égale représentation d'hommes et de femmes résidant dans les quartiers permet tout à la fois d'embrasser l'ensemble des problématiques identifiables et d'en garantir une analyse plurielle. Elle vise en outre à favoriser la participation citoyenne de toutes et tous, femmes et hommes, au bénéfice des habitant.e.s des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » de NARBONNE.

Proximité

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont la manifestation d'une mobilisation citoyenne à l'échelle d'un quartier prioritaire « Politique de la Ville ». Elle vise ainsi à valoriser l'expertise d'usage des habitant.e.s des quartiers, leur créativité, leur capacité à agir, ainsi que celles des associations et acteurs qui y mènent des actions au quotidien. Ils offrent à tous les acteurs une grille de lecture nouvelle des problématiques des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » à l'échelle du territoire.

Citoyenneté

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont vocation à permettre aux habitant.e.s des quartiers prioritaires de la politique de la ville de devenir des citoyen.ne.s actif.ve.s de leurs quartiers, de leur commune et de leur agglomération. En ce sens, ils doivent rendre possible une réflexion collective sur les problématiques et ressources du territoire et à rechercher collectivement les moyens permettant d'améliorer la situation des quartiers et de leurs habitant.e.s. Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE peuvent ainsi apporter leurs expertises propres dans le cadre du processus de co-construction dans lequel s'inscrivent l'élaboration, le suivi et l'évaluation du contrat de ville. Ils permettent l'expression de l'expertise d'usage à prendre en compte par les acteurs institutionnels et la maîtrise d'ouvrage de façon complémentaire à l'expertise technique de la maîtrise d'œuvre. Cette parole nourrit la réflexion menée et les décisions retenues dans le cadre des instances de pilotage au sein desquels sont représentés les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE.

Co-construction

Conformément à la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014, la mise en place des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE conduit à envisager les habitant.e.s et les acteurs des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » comme des partenaires à part entière, étroitement associé.e.s à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville à travers, notamment, leur participation systématique à l'ensemble des instances de pilotage de ces contrats.

La mise à disposition des ressources nécessaires à leur fonctionnement leur permet de participer pleinement à l'élaboration des politiques mises en œuvre au bénéfice de leurs quartiers. L'utilisation de ces ressources sera subrogée à un règlement d'utilisation, adopté à la majorité au sein des conseils citoyens, qui sera annexé à la présente charte.

Les habitant.e.s et les acteurs locaux sont ainsi appelé.e.s, via les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE, à mobiliser leur expertise et contribuer, conjointement avec l'Etat, les collectivités

territoriales et les associations, à la définition des actions les plus pertinentes au regard des besoins identifiés dans le quartier.

Article 2 – Rôle des Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE

Les 3 Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont pour mission de :

- favoriser l'expression des habitant.e.s et des usager.ère.s (dont ceux.celles qui sont le plus éloigné.e.s des dispositifs de participation) aux côtés des acteurs institutionnels par :
 - a) la prise en compte de leur expertise d'usage,
 - b) la participation à la gouvernance des contrats de ville,
- faire émerger et soutenir les initiatives citoyennes.

C'est à dire :

- Appuyer le développement du pouvoir d'agir,
- Mettre les citoyen.ne.s au cœur des services publics,
- Démocratiser la politique de la ville,
- Changer l'image des quartiers,
- Accompagner la démarche par la formation et la co-formation.

Dans le cadre des contrats de ville, les Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont pour missions à :

- Contribuer, conjointement avec l'État et les collectivités territoriales, à l'élaboration des projets et/ou actions en adéquation avec les besoins des quartiers (principe de co-construction) ; propositions légitimées par l'expertise d'usage des membres.
- Favoriser une réflexion au niveau collectif sur les problématiques du territoire.

Article 3 – Séances de réunions : séances plénières et séances ordinaires

Les Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE se réunissent en séances plénières au moins quatre fois par an.

Ces séances plénières sont ouvertes à tous les membres mais également aux habitant.e.s et associations des quartiers qui n'en sont pas membres mais souhaitent participer aux débats.

Ces séances ont vocation à mettre en débat les orientations prioritaires et le programme de travail des conseils citoyens pour une période déterminée.

Les invitations aux séances plénières seront réalisées par tous les moyens à disposition, journaux, affichage, internet...

Les Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE se réunissent en séances ordinaires au moins six fois par an.

Ces séances ordinaires sont réservées à tous les membres des conseils citoyens.

Les conseils citoyens peuvent décider de se réunir sur des thématiques particulières, assurant, par leurs travaux, l'élaboration des orientations proposées par les conseils, ainsi que la préparation et le suivi des séances plénières.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des conditions concrètes de la participation des personnes tirées au sort (gardes d'enfant, horaires des réunions, informations et relance entre les réunions...).

Les conseiller.ère.s citoyen.ne.s sont fondé.e.s à avoir, chacun.e en toute indépendance, leur position personnelle et à l'exprimer.

Ils.elles ont aussi la possibilité de porter des positions individuelles ou plus collectives d'autres citoyen.ne.s pour mettre en œuvre la co-construction et pour que les positions des Conseils Citoyens émanent au maximum du ressenti des habitant.e.s, ils.elles feront en sorte de recueillir le plus possible l'avis et les préoccupations des habitant.e.s et associations des quartiers non membres des Conseils Citoyens, sur tous sujets liés à la politique de la ville.

Cela par tous les moyens imaginables : séances plénières des Conseils Citoyens mais aussi réunions publiques, rencontres informelles, enquêtes, consultations orales, écrites ou sur internet, etc."

Article 4 – Organisation des séances

Pour chaque séance sont désigné.e.s :

- o préalablement à la séance, un.e coordinateur.rice, chargé.e, de préparer la séance.
- o un.e animateur.rice, de séance, chargé.e, de distribuer la parole, de veiller à ce que chacun.e puisse s'exprimer dans le respect mutuel et favoriser l'écoute, il,elle notera les demandes de prise de parole qui sera accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.
- o un.e secrétaire de séance, chargé.e de tenir le tracé des débats.

Chaque membre est garant.e du respect des principes qui président au fonctionnement des Conseils Citoyens.

L'ordre du jour de la séance et le tracé des travaux de la séance précédente sont adoptés en séance.

Article 5 – Désignation des représentants délégués

Les membres des conseils désigneront des délégué.e.s pour les représenter auprès des acteurs publics, des instances de pilotage des contrats de ville et diverses instances en lien avec les missions des conseils citoyens « politique de la ville ».

Les Conseils veilleront à respecter le principe de parité femme/homme, à encourager l'implication des membres habitant.e.s en leur confiant des missions de délégations, mais aussi à les co-former pour leur permettre d'assurer leur mission au mieux.

Le principe de représentation égale de chaque quartier sera respecté. Ainsi, par exemple, pour les réunions des instances de pilotage de la Politique de la Ville, deux représentant.e.s par conseil citoyen seront désigné.e.s (2 pour le quartier EST, 2 pour le quartier CENTRE, 2 pour le quartier OUEST).

En cas de non consensus, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6 – Mandats des représentant.e.s délégué.e.s

Pour chaque délégation ou mission de représentation, les conseils préciseront la nature des mandats. Pour être mandaté.e ou délégué.e, tout membre d'un conseil citoyen doit adhérer à la présente charte.

Article 7 – Modification de la charte

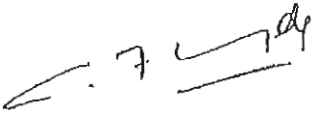



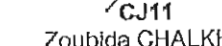
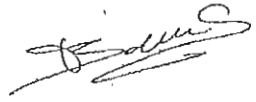

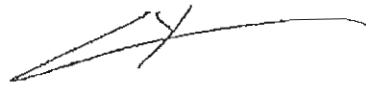
La présente charte pourra être modifiée par une majorité qualifiée des deux tiers des membres des conseils citoyens.

Charte jusqu'à l'article 6 adoptée à Narbonne le 20 avril 2017 par 14 voix pour et 2 abstentions.

Article 7 adopté à Narbonne le 3 mai 2017 à l'unanimité des membres présents.

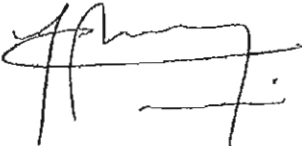
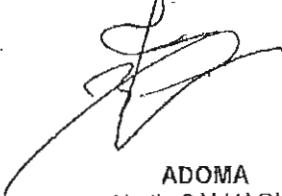


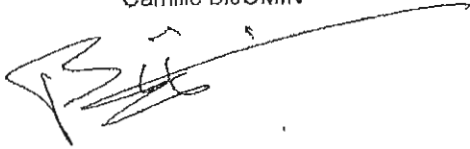

Signatures pour acceptation

Conseil Est

ACTEURS LOCAUX	HABITANT.E.S
<p>AMI Corinne ALCAYDE</p> 	<p>Gilles BILONG</p> 
<p>A.B.P. Alex BULLICH</p> 	<p>Patricia BILONG NESSEIR</p> 
<p>CJ11 Zoubida CHALKHA</p> 	<p>Patricia BOURREL</p> 
<p>CIDFF Marie-Christine MUNOZ</p> 	<p>Yannick LLORCA</p>  <p>Nadia TOUITA</p>


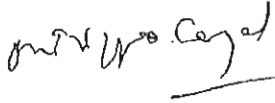


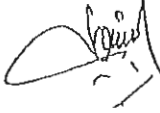
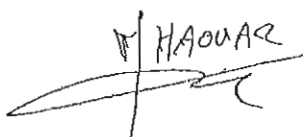
Signatures pour acceptation

Conseil Centre

ACTEURS LOCAUX	HABITANT.E.S
<p data-bbox="365 577 588 633">M.D.P. Christian RIEUSSEC</p>  <p data-bbox="384 831 568 889">A.B.P. Thierry BASCOU</p>  <p data-bbox="379 1052 576 1108">ADOMA Nadia SALHAOUI</p>  <p data-bbox="395 1272 560 1328">CIDFF Fatima SLAYKI</p> 	<p data-bbox="932 595 1121 627">Camille BIJOMIN</p>  <p data-bbox="932 819 1121 851">Annie HUMBERT</p>  <p data-bbox="924 1041 1129 1072">Valérie LOMBARD</p>

Signatures pour acceptation

Conseil Ouest

ACTEURS LOCAUX	HABITANT.E.S
<p>M.D.P. Éric ALBEROLA</p> 	<p>Phillppe CAZAL</p> 
<p>ECOLOGAL Joël AUBE</p> 	
<p>A.B.P. François LACORT</p> 	<p>Jean-Pierre FOURTY</p> 
	<p>Latifa MHAOUAR</p> 

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Appui aux collectivités et
développement Territorial

Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI

Tél : 04.68.90.33.76

bruno.paolini@audc.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant création d'un nouveau conseil citoyen pour le quartier prioritaire Narbonne Est

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7 ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le « Cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports au mois de juin 2014 ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant constitution du conseil citoyen politique de la ville pour le quartier Narbonne Est notamment son article 9 ;
- VU l'avis de la commune de Narbonne rendu le 27 novembre 2017 ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération du Grand-Narbonne rendu le 18 janvier 2018 ;

Considérant que la liste des membres du conseil citoyen de Narbonne Est a fait l'objet d'un avis favorable de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand-Narbonne et de Monsieur le Maire de Narbonne ;

Considérant la charte de fonctionnement des trois conseils citoyens « Politique de la ville » de Narbonne, Ouest, Centre, Est, adoptée par les membres des dits conseils citoyens en assemblée générale du 20/04/2017;

Arrête

ARTICLE 1 : Création et dénomination

Il est créé à compter de la publication du présent arrêté un nouveau conseil citoyen politique de la ville pour le quartier Narbonne Est qui prend pour appellation « **Forum Citoyen Narbonne Est** »

ARTICLE 2 : Désignation des membres du conseil citoyen

1	Mme Corinne ALCAYDE, acteur local, représentant l'association Aide Mutuelle à l'Insertion
2	Mme Marie-Christine MUNOZ, acteur local, représentant l'association CDIFF
3	M. Yannick LLORCA, habitant, 4 rue Normandie, Bât. Catalogne 11100 NARBONNE
4	Mme Patricia BOURREL, habitante, 2 Boulevard du Roussillon, Bât. Elycia, Appt 10 11100 NARBONNE,
5	Mme Patricia BILONG-NEISSER, habitante, 8 rue de Septimanie, Appt 2 RDC 11100 NARBONNE
6	M. Gilles BILONG, habitant, 8 rue de Septimanie, Appt 2 RDC 11100 NARBONNE
7	M. Alex BULLICH, acteur local, représentant l'association Accompagner Bâtir Prévenir,

ARTICLE 3 : Fonctionnement interne

La charte de fonctionnement du conseil citoyen est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre du conseil citoyen

4.1

La dissolution juridique d'une association entraînera d'office sa radiation du collège « acteurs locaux » du conseil citoyen.

La perte du statut juridique ayant justifié sa participation au conseil citoyen par un acteur local entraînera d'office sa radiation du collège « acteurs locaux » du conseil citoyen.

4.2

Le statut des habitants est défini par son lieu de résidence. Un changement de domicile effectué en dehors du périmètre du quartier de Narbonne Est et de son périmètre de veille entraînera la radiation d'office du collège « habitants » du conseil citoyen.

4.3

Si un membre du conseil citoyen souhaite présenter sa démission, il doit en informer le sous-préfet de Narbonne par écrit. Sa démission ne sera effective que lorsqu'il aura été procédé à son remplacement.

ARTICLE 5 : Remplacement d'un membre du conseil citoyen

Quel qu'en soit le motif, le remplacement sera opéré dans les conditions déterminées par l'Etat, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et la ville de Narbonne, et constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Renouvellement total ou partiel

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est de 3 ans.

Le représentant de l'Etat, après avis favorables du maire et du président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres du conseil citoyen pourront également proposer à la majorité des 2/3 au représentant de l'Etat de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant constitution du conseil citoyen politique de la ville pour le quartier prioritaire Narbonne Est est abrogé.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à l'hôtel d'agglomération et en mairie.

Fait à Carcassonne le 07 FEV. 2018

Le PREFET



Alain THIRION

CHARTRE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DÉLECTORAL DE CONSTITUTION DES CONSEILS CITOYENS

Charte de fonctionnement des 3 Conseils citoyens « Politique de la Ville » de Narbonne Ouest, Centre, Est

Adoptée par les membres des dits conseils en assemblée générale du 20/04/2017

Préambule

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les conseils citoyens. Les trois « conseils citoyens » pour l'ensemble des trois quartiers prioritaires « Politique de la Ville » ont pour but de conforter les dynamiques citoyennes existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée, en garantissant la place des habitant.e.s dans toutes les instances de pilotage, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitant.e.s.

Article 1 – Principes : Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité, Neutralité

Les principes généraux qui guident l'action des conseils citoyens sont inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : liberté, égalité, fraternité, laïcité et neutralité.

Ces principes renvoient aux enjeux démocratiques et opérationnels au sein des conseils citoyens impliquant : souplesse, indépendance, pluralité, parité, proximité, citoyenneté et co-construction.

Liberté

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont vocation à favoriser l'expression d'une parole libre. Si l'autonomie vis-à-vis des institutions en est le corollaire, cette liberté impose également que soit assurée, au sein des conseils, la possibilité pour chacun de ses membres d'émettre propositions et avis sur chacun des thèmes soumis à débat. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils citoyens doivent garantir la mise en œuvre pleine et entière de ce principe.

Égalité

Corollaire du principe de liberté, le principe d'égalité impose que la parole de chaque membre des conseils soit également considérée et prise en compte. Les propositions et avis émanant des conseils citoyens résultent des échanges entre chacun.e de ses membres et en constituent la synthèse. En l'absence de consensus, les représentant.e.s des conseils, s'ils.elles portent la position adoptée par la majorité, font également mention des avis divergents et propositions alternatives formulés.

Fraternité

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont un lieu de débat public ouvert à la parole des habitant.e.s, associations et acteurs des quartiers. A ce titre, il ne saurait y être toléré d'actes prosélytes ou manifestement contraires à la liberté de conscience de ses membres.

Neutralité et indépendance

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont le lieu d'expression des habitant.e.s, associations et acteurs locaux des quartiers. Ceux.celles-ci sont rassemblé.e.s par leur appartenance commune aux quartiers et l'objectif commun d'apporter les réponses les plus pertinentes aux problématiques identifiées. Leur « neutralité » au sein des conseils citoyens signifie leur indépendance et leur autonomie vis-à-vis de partis politiques, de syndicats, d'associations culturelles ou de tout groupe de pression.

Souplesse

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE, si elles sont tenues de répondre à un certain nombre de principes doivent également et avant tout prendre en compte le contexte local. Ces modalités doivent permettre de garantir la mise en œuvre du processus de co-construction, susceptible de favoriser la mobilisation et l'implication citoyennes.

Indépendance

Porteurs d'une expertise nouvelle et force de proposition, les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE constituent un espace d'échanges, d'analyse et de débat favorisant l'expression d'une parole libre. Conformément à la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014, la mise à disposition des ressources nécessaires à leur fonctionnement leur permet de participer pleinement à l'élaboration des politiques mises en œuvre au bénéfice de leurs quartiers telles que contractualisées dans les contrats de ville.

Pluralité

La pluralité des voix qui s'expriment au sein des conseils « Politique de la Ville » de NARBONNE garantit la richesse des positions qu'ils portent. A ce titre, la composition des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE doit permettre la représentation de la population des habitant.e.s des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » de NARBONNE dans toutes leurs composantes, y compris les résidents non communautaires, et en particulier les personnes et les collectifs les plus éloignés des instances de concertation classique. Les principes de non-discrimination s'imposent dans le fonctionnement et l'expression des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE.

Parité

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont composés d'une part de représentant.e.s d'associations et d'acteurs locaux et d'autre part, d'habitant.e.s tiré.e.s au sort en respectant un principe paritaire.

Les conseils citoyens recherchent une implication d'acteurs locaux dans toute leur diversité:

Une égale représentation d'hommes et de femmes résidant dans les quartiers permet tout à la fois d'embrasser l'ensemble des problématiques identifiables et d'en garantir une analyse plurielle. Elle vise en outre à favoriser la participation citoyenne de toutes et tous, femmes et hommes, au bénéfice des habitant.e.s des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » de NARBONNE.

Proximité

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont la manifestation d'une mobilisation citoyenne à l'échelle d'un quartier prioritaire « Politique de la Ville ». Elle vise ainsi à valoriser l'expertise d'usage des habitant.e.s des quartiers, leur créativité, leur capacité à agir, ainsi que celles des associations et acteurs qui y mènent des actions au quotidien. Ils offrent à tous les acteurs une grille de lecture nouvelle des problématiques des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » à l'échelle du territoire.

Citoyenneté

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont vocation à permettre aux habitant.e.s des quartiers prioritaires de la politique de la ville de devenir des citoyen.ne.s actifs.ves de leurs quartiers, de leur commune et de leur agglomération. En ce sens, ils doivent rendre possible une réflexion collective sur les problématiques et ressources du territoire et à rechercher collectivement les moyens permettant d'améliorer la situation des quartiers et de leurs habitant.e.s. Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE peuvent ainsi apporter leurs expertises propres dans le cadre du processus de co-construction dans lequel s'inscrivent l'élaboration, le suivi et l'évaluation du contrat de ville. Ils permettent l'expression de l'expertise d'usage à prendre en compte par les acteurs institutionnels et la maîtrise d'ouvrage de façon complémentaire à l'expertise technique de la maîtrise d'œuvre. Cette parole nourrit la réflexion menée et les décisions retenues dans le cadre des instances de pilotage au sein desquels sont représentés les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE.

Co-construction

Conformément à la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014, la mise en place des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE conduit à envisager les habitant.e.s et les acteurs des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » comme des partenaires à part entière, étroitement associé.e.s à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville à travers, notamment, leur participation systématique à l'ensemble des instances de pilotage de ces contrats.

La mise à disposition des ressources nécessaires à leur fonctionnement leur permet de participer pleinement à l'élaboration des politiques mises en œuvre au bénéfice de leurs quartiers. L'utilisation de ces ressources sera subrogée à un règlement d'utilisation, adopté à la majorité au sein des conseils citoyens, qui sera annexé à la présente charte.

Les habitant.e.s et les acteurs locaux sont ainsi appelé.e.s, via les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE, à mobiliser leur expertise et contribuer, conjointement avec l'Etat, les collectivités

territoriales et les associations, à la définition des actions les plus pertinentes au regard des besoins identifiés dans le quartier,

Article 2 – Rôle des Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE

Les 3 Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont pour mission de :

- favoriser l'expression des habitant.e.s et des usager.ère.s (dont ceux.celles qui sont le plus éloigné.e.s des dispositifs de participation) aux côtés des acteurs institutionnels par :
 - a) la prise en compte de leur expertise d'usage,
 - b) la participation à la gouvernance des contrats de ville,
- faire émerger et soutenir les initiatives citoyennes.

C'est à dire :

- Appuyer le développement du pouvoir d'agir,
- Mettre les citoyen.ne.s au cœur des services publics,
- Démocratiser la politique de la ville,
- Changer l'image des quartiers,
- Accompagner la démarche par la formation et la co-formation.

Dans le cadre des contrats de ville, les Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont pour missions à :

- Contribuer, conjointement avec l'État et les collectivités territoriales, à l'élaboration des projets et/ou actions en adéquation avec les besoins des quartiers (principe de co-construction) ; propositions légitimées par l'expertise d'usage des membres.
- Favoriser une réflexion au niveau collectif sur les problématiques du territoire.

Article 3 – Séances de réunions : séances plénières et séances ordinaires

Les Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE se réunissent en séances plénières au moins quatre fois par an.

Ces séances plénières sont ouvertes à tous les membres mais également aux habitant.e.s et associations des quartiers qui n'en sont pas membres mais souhaitent participer aux débats.

Ces séances ont vocation à mettre en débat les orientations prioritaires et le programme de travail des conseils citoyens pour une période déterminée.

Les invitations aux séances plénières seront réalisées par tous les moyens à disposition, journaux, affichage, internet..

Les Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE se réunissent en séances ordinaires au moins six fois par an.

Ces séances ordinaires sont réservées à tous les membres des conseils citoyens.

Les conseils citoyens peuvent décider de se réunir sur des thématiques particulières, assurant, par leurs travaux, l'élaboration des orientations proposées par les conseils, ainsi que la préparation et le suivi des séances plénières.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des conditions concrètes de la participation des personnes tirées au sort (gardes d'enfant, horaires des réunions, informations et relance entre les réunions...).

Les conseiller.ère.s citoyen.ne.s sont fondé.e.s à avoir, chacun.e en toute indépendance, leur position personnelle et à l'exprimer.

Ils.elles ont aussi la possibilité de porter des positions individuelles ou plus collectives d'autres citoyen.ne.s pour mettre en œuvre la co-construction et pour que les positions des Conseils Citoyens émanent au maximum du ressenti des habitant.e.s, ils.elles feront en sorte de recueillir le plus possible l'avis et les préoccupations des habitant.e.s et associations des quartiers non membres des Conseils Citoyens, sur tous sujets liés à la politique de la ville.

Cela par tous les moyens imaginables : séances plénières des Conseils Citoyens mais aussi réunions publiques, rencontres informelles, enquêtes, consultations orales, écrites ou sur internet, etc."

Article 4 – Organisation des séances

Pour chaque séance sont désigné.e.s :

- préalablement à la séance, un.e coordinateur.rice, chargé.e, de préparer la séance,
- un.e animateur.rice, de séance, chargé.e, de distribuer la parole, de veiller à ce que chacun.e puisse s'exprimer dans le respect mutuel et favoriser l'écoute, il.elle notera les demandes de prise de parole qui sera accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.
- un.e secrétaire de séance, chargé.e de tenir le tracé des débats.

Chaque membre est garant.e du respect des principes qui président au fonctionnement des Conseils Citoyens.

L'ordre du jour de la séance et le tracé des travaux de la séance précédente sont adoptés en séance.

Article 5 – Désignation des représentants délégués

Les membres des conseils désigneront des délégué.e.s pour les représenter auprès des acteurs publics, des instances de pilotage des contrats de ville et diverses instances en lien avec les missions des conseils citoyens « politique de la ville ».

Les Conseils veilleront à respecter le principe de parité femme/homme, à encourager l'implication des membres habitant.e.s en leur confiant des missions de délégations, mais aussi à les co-former pour leur permettre d'assurer leur mission au mieux.

Le principe de représentation égale de chaque quartier sera respecté. Ainsi, par exemple, pour les réunions des instances de pilotage de la Politique de la Ville, deux représentant.e.s par conseil citoyen seront désigné.e.s (2 pour le quartier EST, 2 pour le quartier CENTRE, 2 pour le quartier OUEST).

En cas de non consensus, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6 – Mandats des représentant.e.s délégué.e.s

Pour chaque délégation ou mission de représentation, les conseils préciseront la nature des mandats. Pour être mandaté.e ou délégué.e, tout membre d'un conseil citoyen doit adhérer à la présente charte.

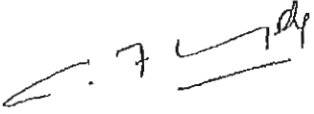



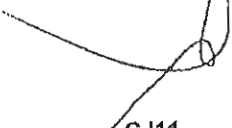
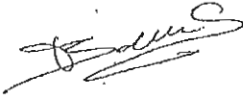
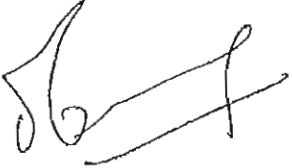
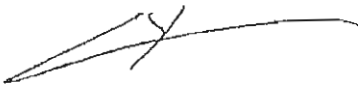
Article 7 – Modification de la charte

La présente charte pourra être modifiée par une majorité qualifiée des deux tiers des membres des conseils citoyens.

**Charte jusqu'à l'article 6 adoptée à Narbonne le 20 avril 2017 par 14 voix pour et 2 abstentions.
Article 7 adopté à Narbonne le 3 mai 2017 à l'unanimité des membres présents.**

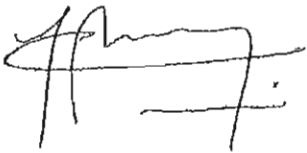
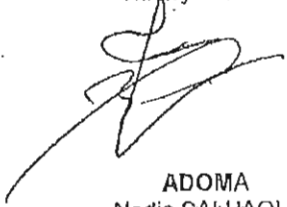


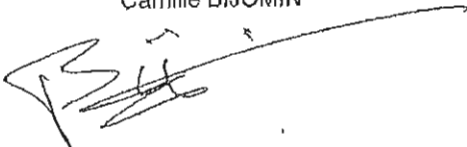

Signatures pour acceptation

Conseil Est

ACTEURS LOCAUX	HABITANT.E.S
<p>AMI Corinne ALCAYDE</p> 	<p>Gilles BILONG</p> 
<p>A.B.P. Alex BULLICH</p> 	<p>Patricia BILONG NESSEIR</p> 
<p>CJ11 Zoubida CHALKHA</p> 	<p>Patricia BOURREL</p> 
<p>CIDFF Marie-Christine MUNOZ</p> 	<p>Yannick LLORCA</p>  <p>Nadia TOUITA</p>


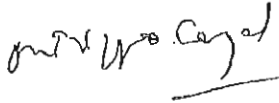


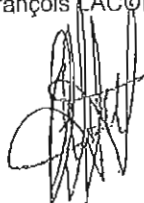
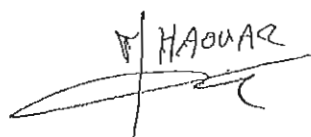
Signatures pour acceptation

Conseil Centre

ACTEURS LOCAUX	HABITANT.E.S
<p data-bbox="368 577 592 636">M.D.P. Christian RIEUSSEC</p>  <p data-bbox="387 835 571 893">A.B.P. Thierry BASCOU</p>  <p data-bbox="381 1055 576 1113">ADOMA Nadia SALHAOUI</p>  <p data-bbox="397 1272 560 1330">CIDFF Fatiha SLAYKI</p> 	<p data-bbox="938 600 1121 629">Camille BIJOMIN</p>  <p data-bbox="935 824 1121 853">Annie HUMBERT</p>  <p data-bbox="927 1048 1129 1077">Valérie LOMBARD</p>

Signatures pour acceptation

Conseil Ouest

ACTEURS LOCAUX	HABITANT.E.S
<p>M.D.P. Éric ALBEROLA</p> 	<p>Philippe CAZAL</p> 
<p>ECOLOCAL Joël AUBE</p> 	<p>Jean-Pierre FOURTY</p> 
<p>A.B.P. François LACORT</p> 	<p>Latifa MHAOUAR</p> 

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission Appui aux collectivités et
développement Territorial
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI
Tél : 04.68.90.33.76
bruno.paolini@aude.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant création d'un nouveau conseil citoyen pour le quartier prioritaire Narbonne Ouest

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7 ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le « Cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports au mois de juin 2014 ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant constitution du conseil citoyen politique de la ville pour le quartier Narbonne Ouest notamment son article 9 ;
- VU l'avis de la commune de Narbonne rendu le 27 novembre 2017 ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération du Grand-Narbonne rendu le 18 janvier 2018 ;

Considérant que la liste des membres du conseil citoyen de Narbonne Ouest a fait l'objet d'un avis favorable de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand-Narbonne et de Monsieur le Maire de Narbonne ;

Considérant la charte de fonctionnement des trois conseils citoyens « Politique de la ville » de Narbonne, Ouest, Centre, Est, adoptée par les membres des dits conseils citoyens en assemblée générale du 20/04/2017 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Création et dénomination

Il est créé à compter de la publication du présent arrêté un nouveau conseil citoyen politique de la ville pour le quartier Narbonne Ouest qui prend pour appellation « **Forum Citoyen Narbonne Ouest** »

ARTICLE 2 : Désignation des membres du conseil citoyen

1	M. François LACORT, représentant l'association Accompagner Bâtir Prévenir, acteur local
2	M. Eric ALBEROLA, représentant l'association Maison des Potes, acteur local
3	M. Joël AUBÉ, représentant l'association ECOLOCAL, dont le siège est 22 Bd Sembat 11100 NARBONNE, acteur local, (nouveau membre)
4	Mme Latifa MHAOUAR, habitante, 131 rue Charles Gounod 11100 NARBONNE
5	Jean-Pierre FOURTY, habitant, 27 rue du carignan 11100 NARBONNE,
6	M. Philippe CAZAL, habitant, 85 Avenue Anatole France 11100 NARBONNE, (nouveau membre)

ARTICLE 3 : Fonctionnement interne

La charte de fonctionnement du conseil citoyen est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre du conseil citoyen

4.1

La dissolution juridique d'une association entraînera d'office sa radiation du collège « acteurs locaux » du conseil citoyen.

La perte du statut juridique ayant justifié sa participation au conseil citoyen par un acteur local entraînera d'office sa radiation du collège « acteurs locaux » du conseil citoyen.

4.2

Le statut des habitants est défini par son lieu de résidence. Un changement de domicile effectué en dehors du périmètre du quartier de Narbonne Ouest et de son périmètre de veille entraînera la radiation d'office du collège « habitants » du conseil citoyen.

4.3

Si un membre du conseil citoyen souhaite présenter sa démission, il doit en informer le sous-préfet de Narbonne par écrit. Sa démission ne sera effective que lorsqu'il aura été procédé à son remplacement.

ARTICLE 5 : Remplacement d'un membre du conseil citoyen

Quel qu'en soit le motif, le remplacement sera opéré dans les conditions déterminées par l'Etat, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et la ville de Narbonne, et constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Renouvellement total ou partiel

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est de 3 ans.

Le représentant de l'Etat, après avis favorables du maire et du président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres du conseil citoyen pourront également proposer à la majorité des 2/3 au représentant de l'Etat de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant constitution du conseil citoyen politique de la ville pour le quartier prioritaire Narbonne Ouest est abrogé.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à l'hôtel d'agglomération et en mairie.

Fait à Carcassonne le ... 7 FEV. 2018

Le PREFET



Alain THIRION

CHARTRE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DÉFECTORAL DE CONSTITUTION DES CONSEILS CITOYENS

Charte de fonctionnement des

3 Conseils citoyens « Politique de la Ville » de Narbonne Ouest, Centre, Est

Adoptée par les membres des dits conseils en assemblée générale du 20/04/2017

Préambule

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les conseils citoyens. Les trois « conseils citoyens » pour l'ensemble des trois quartiers prioritaires « Politique de la Ville » ont pour but de conforter les dynamiques citoyennes existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée, en garantissant la place des habitant.e.s dans toutes les instances de pilotage, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitant.e.s.

Article 1 – Principes : Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité, Neutralité

Les principes généraux qui guident l'action des conseils citoyens sont inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : liberté, égalité, fraternité, laïcité et neutralité.

Ces principes renvoient aux enjeux démocratiques et opérationnels au sein des conseils citoyens impliquant : souplesse, indépendance, pluralité, parité, proximité, citoyenneté et co-construction.

Liberté

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont vocation à favoriser l'expression d'une parole libre. Si l'autonomie vis-à-vis des institutions en est le corollaire, cette liberté impose également que soit assurée, au sein des conseils, la possibilité pour chacun de ses membres d'émettre propositions et avis sur chacun des thèmes soumis à débat. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils citoyens doivent garantir la mise en œuvre pleine et entière de ce principe.

Égalité

Corollaire du principe de liberté, le principe d'égalité impose que la parole de chaque membre des conseils soit également considérée et prise en compte. Les propositions et avis émanant des conseils citoyens résultent des échanges entre chacun.e de ses membres et en constituent la synthèse. En l'absence de consensus, les représentant.e.s des conseils, s'ils/elles portent la position adoptée par la majorité, font également mention des avis divergents et propositions alternatives formulés.

Fraternité

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont un lieu de débat public ouvert à la parole des habitant.e.s, associations et acteurs des quartiers. A ce titre, il ne saurait y être toléré d'actes prosélytes ou manifestement contraires à la liberté de conscience de ses membres.

Neutralité et indépendance

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont le lieu d'expression des habitant.e.s, associations et acteurs locaux des quartiers. Ceux/celles-ci sont rassemblé.e.s par leur appartenance commune aux quartiers et l'objectif commun d'apporter les réponses les plus pertinentes aux problématiques identifiées. Leur « neutralité » au sein des conseils citoyens signifie leur indépendance et leur autonomie vis-à-vis de partis politiques, de syndicats, d'associations culturelles ou de tout groupe de pression.

Souplesse

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE, si elles sont tenues de répondre à un certain nombre de principes doivent également et avant tout prendre en compte le contexte local. Ces modalités doivent permettre de garantir la mise en œuvre du processus de co-construction, susceptible de favoriser la mobilisation et l'implication citoyennes.

Indépendance

Porteurs d'une expertise nouvelle et force de proposition, les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE constituent un espace d'échanges, d'analyse et de débat favorisant l'expression d'une parole libre. Conformément à la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014, la mise à disposition des ressources nécessaires à leur fonctionnement leur permet de participer pleinement à l'élaboration des politiques mises en œuvre au bénéfice de leurs quartiers telles que contractualisées dans les contrats de ville.

Pluralité

La pluralité des voix qui s'expriment au sein des conseils « Politique de la Ville » de NARBONNE garantit la richesse des positions qu'ils portent. A ce titre, la composition des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE doit permettre la représentation de la population des habitant.e.s des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » de NARBONNE dans toutes leurs composantes, y compris les résidents non communautaires, et en particulier les personnes et les collectifs les plus éloignés des instances de concertation classique. Les principes de non-discrimination s'imposent dans le fonctionnement et l'expression des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE.

Parité

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont composés d'une part de représentant.e.s d'associations et d'acteurs locaux et d'autre part, d'habitant.e.s tiré.e.s au sort en respectant un principe paritaire.

Les conseils citoyens recherchent une implication d'acteurs locaux dans toute leur diversité.

Une égale représentation d'hommes et de femmes résidant dans les quartiers permet tout à la fois d'embrasser l'ensemble des problématiques identifiables et d'en garantir une analyse plurielle. Elle vise en outre à favoriser la participation citoyenne de toutes et tous, femmes et hommes, au bénéfice des habitant.e.s des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » de NARBONNE.

Proximité

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE sont la manifestation d'une mobilisation citoyenne à l'échelle d'un quartier prioritaire « Politique de la Ville ». Elle vise ainsi à valoriser l'expertise d'usage des habitant.e.s des quartiers, leur créativité, leur capacité à agir, ainsi que celles des associations et acteurs qui y mènent des actions au quotidien. Ils offrent à tous les acteurs une grille de lecture nouvelle des problématiques des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » à l'échelle du territoire.

Citoyenneté

Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont vocation à permettre aux habitant.e.s des quartiers prioritaires de la politique de la ville de devenir des citoyen.ne.s actif.ve.s de leurs quartiers, de leur commune et de leur agglomération. En ce sens, ils doivent rendre possible une réflexion collective sur les problématiques et ressources du territoire et à rechercher collectivement les moyens permettant d'améliorer la situation des quartiers et de leurs habitant.e.s. Les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE peuvent ainsi apporter leurs expertises propres dans le cadre du processus de co-construction dans lequel s'inscrivent l'élaboration, le suivi et l'évaluation du contrat de ville. Ils permettent l'expression de l'expertise d'usage à prendre en compte par les acteurs institutionnels et la maîtrise d'ouvrage de façon complémentaire à l'expertise technique de la maîtrise d'œuvre. Cette parole nourrit la réflexion menée et les décisions retenues dans le cadre des instances de pilotage au sein desquels sont représentés les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE.

Co-construction

Conformément à la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014, la mise en place des conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE conduit à envisager les habitant.e.s et les acteurs des quartiers prioritaires « Politique de la Ville » comme des partenaires à part entière, étroitement associé.e.s à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville à travers, notamment, leur participation systématique à l'ensemble des instances de pilotage de ces contrats.

La mise à disposition des ressources nécessaires à leur fonctionnement leur permet de participer pleinement à l'élaboration des politiques mises en œuvre au bénéfice de leurs quartiers. L'utilisation de ces ressources sera subrogée à un règlement d'utilisation, adopté à la majorité au sein des conseils citoyens, qui sera annexé à la présente charte.

Les habitant.e.s et les acteurs locaux sont ainsi appelé.e.s, via les conseils citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE, à mobiliser leur expertise et contribuer, conjointement avec l'Etat, les collectivités

territoriales et les associations, à la définition des actions les plus pertinentes au regard des besoins identifiés dans le quartier.

Article 2 – Rôle des Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE

Les 3 Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont pour mission de :

- favoriser l'expression des habitant.e.s et des usager.ère.s (dont ceux.celles qui sont le plus éloigné.e.s des dispositifs de participation) aux côtés des acteurs institutionnels par :
 - a) la prise en compte de leur expertise d'usage,
 - b) la participation à la gouvernance des contrats de ville,
- faire émerger et soutenir les initiatives citoyennes.

C'est à dire :

- Appuyer le développement du pouvoir d'agir,
- Mettre les citoyen.ne.s au cœur des services publics,
- Démocratiser la politique de la ville,
- Changer l'image des quartiers,
- Accompagner la démarche par la formation et la co-formation.

Dans le cadre des contrats de ville, les Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE ont pour missions à :

- Contribuer, conjointement avec l'État et les collectivités territoriales, à l'élaboration des projets et/ou actions en adéquation avec les besoins des quartiers (principe de co-construction) ; propositions légitimées par l'expertise d'usage des membres.
- Favoriser une réflexion au niveau collectif sur les problématiques du territoire.

Article 3 – Séances de réunions : séances plénières et séances ordinaires

Les Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE se réunissent en séances plénières au moins quatre fois par an.

Ces séances plénières sont ouvertes à tous les membres mais également aux habitant.e.s et associations des quartiers qui n'en sont pas membres mais souhaitent participer aux débats.

Ces séances ont vocation à mettre en débat les orientations prioritaires et le programme de travail des conseils citoyens pour une période déterminée.

Les invitations aux séances plénières seront réalisées par tous les moyens à disposition, journaux, affichage, internet...

Les Conseils Citoyens « Politique de la Ville » de NARBONNE se réunissent en séances ordinaires au moins six fois par an.

Ces séances ordinaires sont réservées à tous les membres des conseils citoyens.

Les conseils citoyens peuvent décider de se réunir sur des thématiques particulières, assurant, par leurs travaux, l'élaboration des orientations proposées par les conseils, ainsi que la préparation et le suivi des séances plénières.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des conditions concrètes de la participation des personnes tirées au sort (gardes d'enfant, horaires des réunions, informations et relance entre les réunions...).

Les conseiller.ère.s citoyen.ne.s sont fondé.e.s à avoir, chacun.e en toute indépendance, leur position personnelle et à l'exprimer.

Ils.elles ont aussi la possibilité de porter des positions individuelles ou plus collectives d'autres citoyen.ne.s pour mettre en œuvre la co-construction et pour que les positions des Conseils Citoyens émanent au maximum du ressenti des habitant.e.s. Ils.elles feront en sorte de recueillir le plus possible l'avis et les préoccupations des habitant.e.s et associations des quartiers non membres des Conseils Citoyens, sur tous sujets liés à la politique de la ville.

Cela par tous les moyens imaginables : séances plénières des Conseils Citoyens mais aussi réunions publiques, rencontres informelles, enquêtes, consultations orales, écrites ou sur Internet, etc."

Article 4 – Organisation des séances

Pour chaque séance sont désigné.e.s :

- préalablement à la séance, un.e coordinateur.rice, chargé.e. de préparer la séance,
- un.e animateur.rice, de séance, chargé.e. de distribuer la parole, de veiller à ce que chacun.e puisse s'exprimer dans le respect mutuel et favoriser l'écoute, il.elle notera les demandes de prise de parole qui sera accordée dans l'ordre d'inscription des demandes,
- un.e secrétaire de séance, chargé.e de tenir le tracé des débats.

Chaque membre est garant.e du respect des principes qui président au fonctionnement des Conseils Citoyens.

L'ordre du jour de la séance et le tracé des travaux de la séance précédente sont adoptés en séance.

Article 5 – Désignation des représentants délégués

Les membres des conseils désigneront des délégué.e.s pour les représenter auprès des acteurs publics, des instances de pilotage des contrats de ville et diverses instances en lien avec les missions des conseils citoyens « politique de la ville ».

Les Conseils veilleront à respecter le principe de parité femme/homme, à encourager l'implication des membres habitant.e.s en leur confiant des missions de délégations, mais aussi à les co-former pour leur permettre d'assurer leur mission au mieux.

Le principe de représentation égale de chaque quartier sera respecté. Ainsi, par exemple, pour les réunions des instances de pilotage de la Politique de la Ville, deux représentant.e.s par conseil citoyen seront désigné.e.s (2 pour le quartier EST, 2 pour le quartier CENTRE, 2 pour le quartier OUEST).

En cas de non consensus, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6 – Mandats des représentant.e.s délégué.e.s

Pour chaque délégation ou mission de représentation, les conseils préciseront la nature des mandats. Pour être mandaté.e ou délégué.e, tout membre d'un conseil citoyen doit adhérer à la présente charte.

Article 7 – Modification de la charte

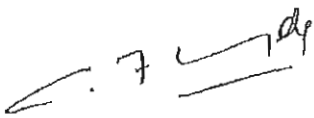
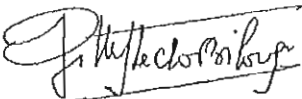

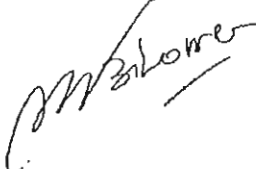
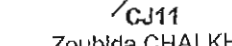
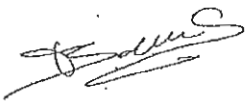
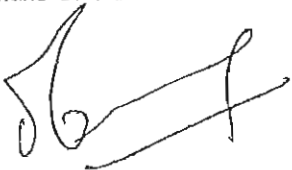
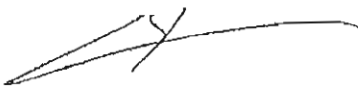
La présente charte pourra être modifiée par une majorité qualifiée des deux tiers des membres des conseils citoyens.

Charte jusqu'à l'article 6 adoptée à Narbonne le 20 avril 2017 par 14 voix pour et 2 abstentions.

Article 7 adopté à Narbonne le 3 mai 2017 à l'unanimité des membres présents.

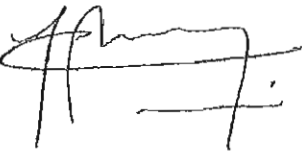
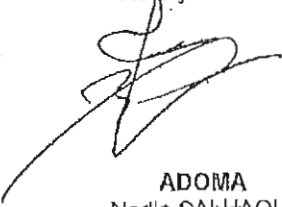


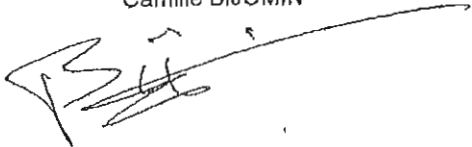

Signatures pour acceptation

Conseil Est

ACTEURS LOCAUX	HABITANT.E.S
<p>AMI Corinne ALCAYDE</p> 	<p>Gilles BILONG</p> 
<p>A.B.P. Alex BULLICH</p> 	<p>Patricia BILONG NESSEIR</p> 
<p>CJ11 Zoubida CHALKHA</p> 	<p>Patricia BOURREL</p> 
<p>CIDFF Marie-Christine MUNOZ</p> 	<p>Yannick LLORCA</p>  <p>Nadia TOUITA</p>

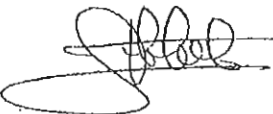
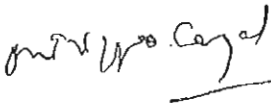

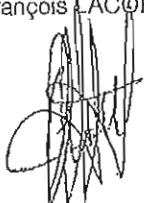
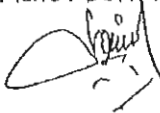
Signatures pour acceptation

Conseil Centre

ACTEURS LOCAUX	HABITANT.E.S
<p data-bbox="363 577 587 636">M.D.P. Christian RIEUSSEC</p>  <p data-bbox="384 835 566 893">A.B.P. Thierry BASCOU</p>  <p data-bbox="379 1055 574 1113">ADOMA Nadia SALHAOU</p>  <p data-bbox="395 1272 557 1330">CIDFF Fatiha SLAYKI</p> 	<p data-bbox="932 600 1118 629">Camille BIJOMIN</p>  <p data-bbox="932 824 1118 853">Annie HUMBERT</p>  <p data-bbox="927 1048 1129 1077">Valérie LOMBARD</p>

Signatures pour acceptation

Conseil Ouest

ACTEURS LOCAUX	HABITANT.E.S
<p>M.D.P. Éric ALBEROLA</p> 	<p>Phillppe CAZAL</p> 
<p>ECOLOCAL Joël AUBE</p> 	
<p>A.B.P. François LACORT</p> 	<p>Jean-Pierre FOURTY</p> 
	<p>Latifa MHAOUAR</p> 